

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(24^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 28 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Souhaits de bienvenue à M. Itzhak Shamir, Premier ministre de l'Etat d'Israël** (p. 670).

2. **Désignation d'un candidat à un organisme extraparlémentaire** (p. 670).

3. **Rappel au règlement** (p. 670).

M. Pascal Arrighi.

4. **Contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 670).

M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe: MM. Michel Sapin, Michel d'Ornano. - Rejet.

Discussion générale :

MM. Vincent Porelli,
Bruno Gollnisch,
Jean-Paul Charié,
Jean-Claude Chupin,
Jean-Louis Masson,
Jean Foyer.

Clôture de la discussion générale

M. le secrétaire d'Etat.

5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 682).

6. **Contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.** - Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 682).

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 682)

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 2 corrigé de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 685)

MM. Bruno Gollnisch, le président, le secrétaire d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 686)

Article 1^{er} (p. 686)

Amendement de suppression n° 15 de M. Sapin : MM. Jean-Claude Chupin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 686)

Amendement n° 6 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 8 corrigé de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

M. le président.

Article 2 (p. 687)

Amendement de suppression n° 16 de M. Sapin : M. Jean-Claude Chupin. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Gollnisch : M. Bruno Gollnisch. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 688)

Amendement de suppression n° 17 de M. Sapin : M. Jean-Claude Chupin. - Retrait.

Amendement n° 9 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 689)

Amendement n° 20 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Masson : M. Jean-Louis
Masson. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 689)

Explications de vote :

MM. Bruno Gollnisch,

Jean-Paul Charié,
Michel d'Ornano.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 690).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SOUHAITS DE BIENVENUE A M. ITZHAK SHAMIR, PREMIER MINISTRE DE L'ÉTAT D'ISRAËL

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Itzhak Shamir, Premier ministre de l'Etat d'Israël.

Je suis heureux, en votre nom, de lui souhaiter la bienvenue (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent longuement.*)

2

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement par l'Assemblée nationale du mandat du député appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence au plus tard le jeudi 14 mai 1987, à dix-huit heures.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, mon rappel au règlement est aussi un rappel à la décence. Il se fonde sur l'ensemble des dispositions qui traitent des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Dimanche soir, un ministre, dont la vocation n'était pas de faire une telle déclaration, a dit du président du groupe parlementaire du Front national qu'il avait fait une déclaration de matamore et que sa candidature était dérisoire.

J'ai le regret de faire part au secrétaire d'Etat qui siège actuellement au banc du Gouvernement...

M. Jacques Limouzy. Et qui n'y est pour rien !

M. Pascal Arrighi. ...d'un certain nombre de réflexions que je le prie de transmettre à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui est un multirécidiviste de la querelle et de la pratique d'un vocabulaire condamnable. J'ai le regret de dire à ce dernier que, représentant, au Gouvernement, une formation qui a obtenu 1 ou 2 p. 100 des voix et dont les élus dans cette assemblée représentent à peine le dixième des voix obtenues par les parlementaires du groupe Front national (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), il ne lui appartient pas d'affirmer qu'une déclaration de candidature est dérisoire alors qu'elle émane du président d'un groupe de l'Assemblée dont l'électorat se chiffre par millions de suffrages.

J'ai le regret de dire que les ministres, ou certains d'entre eux, tiennent aujourd'hui un langage très discourtois et je prédis sans risque de me tromper qu'ils garderont le silence l'an prochain, spécialement pendant les deux semaines qui s'écouleront entre le 28 avril et le 8 mai 1988. Alors, qu'ils commencent à se taire aujourd'hui, et permettez que je fasse une suggestion que je crois sage : il est temps que cessent les phrases assassines et les insultes car il est bien connu qu'elles se retournent immanquablement contre ceux qui les profèrent. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*).

4

CONTENTIEUX DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (nos 638, 690).

La parole est à M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, la proposition de loi que nous devons au président d'Ornano et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois fera date dans l'histoire de notre assemblée.

En effet, pour la première fois depuis bien longtemps, elle vient en discussion au titre d'un ordre du jour complémentaire - grâce en soit rendue au ministre chargé des relations avec le Parlement !

Cette inscription fait suite à l'annulation par le Conseil constitutionnel d'un loi votée sur la base d'une première proposition de loi de M. d'Ornano. Adoptée le 20 décembre 1986, elle avait pour objet de transférer à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions rendues par le Conseil de la concurrence institué par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Cette loi réalisait ce qu'on pourrait appeler une « révolution de palais », en transférant à la cour d'appel de Paris un contentieux que l'ordonnance attribuait au Conseil d'Etat.

Boulevard du Palais ou Palais-Royal ? C'est la question qui vous est posée.

En l'honneur de nos visiteurs d'aujourd'hui - que vous venez de saluer, monsieur le président - je vous proposerai un plan biblique, en trois parties : la genèse de cette affaire, puis les juges et, enfin, le deutéronome, c'est-à-dire la deuxième loi.

D'abord, la genèse. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a proposé un nouveau droit de la concurrence. Elle prend tout simplement acte du fait que la guerre est finie, qu'il n'y a plus de pénurie en France, qu'il n'y a plus de marché noir, que l'arsenal juridique nécessaire sous l'Occupation est définitivement démantelé. Ce n'est pas une réforme, c'est une mise à la réforme.

Auparavant, nous étions encore sous le régime des ordonnances de 1945. Tous les prix pouvaient être fixés par simple arrêté du ministre des finances. Toutes les infractions à la réglementation des prix et de la concurrence étaient des délits, toutes les sanctions pécuniaires étaient fixées par le ministre des finances sous forme de transactions. Le ministre était à la fois juge et partie, ses enquêteurs avaient des pouvoirs d'investigation de jour et de nuit, sans équivalent dans les démocraties modernes, et en l'absence de tout contrôle judiciaire. Le ministre était assisté d'un simple organe consultatif, la commission de la concurrence, qu'il composait à sa guise, qu'il consultait à discrétion et qui ne garantissait pas les droits élémentaires de la défense.

Enfin, compétent pour juger des pratiques commerciales déloyales le juge civil, pour sa part, n'avait guère de moyens d'investigation et il était saisi, en fait, de peu de recours.

Bref, le droit de la concurrence reposait encore sur la justice retenue. Tout commerçant ou prestataire de service était considéré par les textes comme un accapareur éventuel, un fraudeur probable et, en tout cas, un inévitable fauteur d'inflation.

Certes, avec le temps, l'application de ces textes léonins était devenue bénigne. La loi de 1977 avait donné plus de place et plus d'autorité à la commission consultative. Mais justement, le contraste entre la sévérité médiévale des textes et le pragmatisme des décisions freinait par trop la modernisation de notre économie.

L'ordonnance du 1^{er} décembre est venue apporter à la fois moins d'Etat, plus de liberté et plus de justice.

Désormais les prix, les tarifs, les marges commerciales sont libres. La fixation des prix n'est plus soumise à une autorisation administrative. C'est un droit de l'entrepreneur.

La contrepartie, c'est la garantie du libre jeu de la concurrence et de ses effets positifs, pour donner aux consommateurs le meilleur service au plus bas prix.

A cette fin, les pratiques anticoncurrentielles ou déloyales sont clarifiées, redéfinies.

L'Etat - je veux dire le pouvoir exécutif - perd son pouvoir de sanction de ces pratiques. Le ministre des finances n'est plus compétent en la matière que pour les projets de concentration économique.

Enfin, l'ordonnance confie aux juges un pouvoir d'appréciation beaucoup plus important qu'auparavant.

Les principes sont les suivants. Ce n'est pas la pratique anticoncurrentielle elle-même qui est condamnée, c'est son abus.

Toutes les infractions sont réduites d'un cran sur l'échelle des qualifications et des peines.

En particulier, les pratiques anticoncurrentielles sont dépenalisées. Elles ne relèvent plus du juge pénal mais du Conseil de la concurrence, organisme nouveau qui a désormais un pouvoir de sanction autonome.

Les possibilités de saisine du juge sont sensiblement augmentées. Les entreprises lésées par des pratiques anticoncurrentielles peuvent désormais saisir directement le Conseil de la concurrence.

Les enquêtes respectent les droits de la défense, de même que la procédure devant le Conseil de la concurrence, qui est régie par les articles 18 à 27 de l'ordonnance.

Ainsi la répression sera à la fois plus éclairée, plus équitable et plus efficace.

En résumé, voilà enfin un droit moderne de la concurrence et une ordonnance excellente. Je serais tenté de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle ne me donne qu'un regret :

celui de n'avoir pas eu l'occasion de la voter, puisque le Gouvernement, interprétant de manière assez large les pouvoirs d'habilitation que le Parlement lui avait donnés, a réformé tout le droit de la concurrence dans cette ordonnance et ne s'est pas contenté simplement de l'abrogation des ordonnances de 1945. Si le Parlement avait eu la possibilité de voter ces dispositions, nous aurions eu le plaisir d'approuver tout ce qu'elles ont de bon et éventuellement d'améliorer ce qu'elles ont encore de perfectible.

Et précisément, la loi du 20 décembre 1986 voulait perfectionner l'ordonnance. Tirant toutes les conséquences du désengagement de l'Etat, elle transférait le contentieux du Conseil de la concurrence du Conseil d'Etat à la juridiction judiciaire. La justice déléguée achevait de remplacer la justice retenue.

La loi d'Ornano s'inspirait ainsi d'un principe fondamental du droit français selon lequel les recours contre les personnes publiques relèvent de la juridiction administrative, tandis que la juridiction judiciaire connaît des litiges entre les personnes privées. Traditionnellement, les tribunaux judiciaires sont les gardiens des libertés individuelles, de la propriété commerciale et de la propriété privée. C'était ce principe qui avait emporté à l'époque la conviction du ministre d'Etat, comme il l'avait rappelé dans son exposé de présentation de l'ordonnance. C'était la solution recommandée par le groupe d'experts présidé par M. Donnedieu de Vabres, ainsi que par des organisations ou institutions aussi différentes que le Centre national du commerce, le Conseil national du patronat français, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, l'Assemblée permanente des chambres de métiers ou le Barreau de Paris.

Tel que cela ressort des dispositions de l'ordonnance, le Conseil de la concurrence est, non pas une juridiction, mais une quasi-juridiction complémentaire des juridictions judiciaires et même, dans certains cas, concurrente de celles-ci. Si, par exemple, une entreprise a été victime d'un comportement anticoncurrentiel caractérisé, trois voies lui sont ouvertes pour faire valoir ses droits.

D'abord, la saisine directe du Conseil de la concurrence. Celui-ci appréciera le caractère irrégulier de la pratique incriminée et condamnera, s'il y a lieu, l'entreprise fautive à une amende.

Ensuite, la saisine directe du juge civil, si l'essentiel pour l'entreprise lésée est d'obtenir des dommages et intérêts. Le juge appréciera la pratique au regard du droit de la concurrence, constatera son caractère éventuellement irrégulier et les conséquences que cela entraîne, par exemple la nullité d'un contrat ; il accordera sur cette base des dommages et intérêts ; il pourra aussi prononcer, en cas d'urgence, des mesures conservatoires en référé.

Enfin, la saisine du juge pénal, s'il apparaît que le comportement incriminé est imputable à l'intention frauduleuse d'une ou de plusieurs personnes.

Par ailleurs, si le juge le souhaite, il peut solliciter l'avis du Conseil de la concurrence pour qualifier les pratiques qui lui sont soumises.

Ainsi, la même affaire pouvant être déférée devant le tribunal de grande instance, devant le juge pénal ou devant le Conseil de la concurrence, la nécessité de parvenir à l'unité de la jurisprudence conduisait à rechercher une juridiction commune d'appel ou, à tout le moins, de cassation. Ce fut l'objet de la première loi, votée par le Parlement à l'initiative de M. d'Ornano le 20 décembre 1986. Et c'est d'ailleurs un argument auquel s'est rangé le Conseil constitutionnel, dont nous allons maintenant examiner la décision.

La loi du 20 décembre 1986 modifiait l'ordonnance du 1^{er} décembre sur deux points. D'une part, les mesures conservatoires prises par le Conseil de la concurrence en vertu de l'article 12 pouvaient désormais faire l'objet d'un recours, dans un délai de dix jours, devant la cour d'appel de Paris, et non plus devant le Conseil d'Etat. D'autre part, les décisions de fond susceptibles d'être rendues par le Conseil de la concurrence pouvaient faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois, devant la même juridiction.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par soixante députés socialistes. En premier lieu, il était invité à se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi qui lui était déférée, notamment « en ce qu'elle transfère à une juridiction de l'ordre judiciaire la mission de statuer sur les recours formés contre les décisions du Conseil de la concurrence ». Mais les

auteurs de la saisine demandaient aussi au Conseil de statuer sur la conformité à la Constitution de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance, faisant valoir qu'en modifiant certains articles de celle-ci, la loi valait ratification législative implicite de toute l'ordonnance.

Quelle a été la décision du Conseil constitutionnel ?

Sur le transfert du contentieux, le Conseil constitutionnel a développé une analyse en quatre temps.

Dans un premier temps, il a constaté que les dispositions de la loi du 24 août 1790 sur l'ordonnance judiciaire et celles du décret du 16 fructidor an III - le fameux adage : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque nature qu'ils soient » - dispositions sur lesquelles repose le principe de séparation des autorités judiciaire et administrative, n'ont pas, en elles-mêmes, valeur constitutionnelle.

Pour le Conseil, toutefois - c'est le deuxième temps du raisonnement - l'existence d'un contentieux administratif relevant de la compétence de la juridiction administrative est un des principes fondamentaux des lois de la République. Cette reconnaissance, notons-le, constitue un apport jurisprudentiel très important et très nouveau.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Troisième temps, le législateur peut cependant déroger au principe de séparation des juridictions « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». En l'espèce, le Conseil a constaté que la loi qui lui était déférée tendait à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application ou dans l'interprétation du droit de la concurrence en raison de l'éventuelle intervention conjointe du juge administratif, du juge pénal et du juge civil ou commercial. En conséquence, selon le Conseil, « l'aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle » auquel procède le législateur en transférant le contentieux lié aux problèmes de concurrence à la compétence judiciaire, sous l'autorité de la Cour de cassation, n'est pas contraire à la Constitution. Ce considérant est lui aussi capital puisqu'il nous permet d'examiner un nouveau texte aujourd'hui.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Alain Lamassours, rapporteur. Enfin, quatrième temps de réflexion, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi contraire à la Constitution parce qu'elle privait les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense : le droit de demander un sursis à exécution. En effet, aux termes de la loi, d'une part le recours contre les décisions du Conseil de la concurrence n'a pas en soi d'effet suspensif - nous y reviendrons - et d'autre part il n'est pas non plus précisé que la cour d'appel pourrait prononcer le sursis à exécution à la demande du requérant.

Ainsi, et c'est le second apport jurisprudentiel de l'arrêt, le Conseil affirme pour la première fois que le droit de demander et d'obtenir un sursis à exécution constitue une garantie essentielle des droits de la défense.

Cette décision appelle deux remarques.

D'une part, elle ne remet pas en cause le principe même du transfert de la compétence à la juridiction judiciaire. On peut même dire que le Conseil invite en quelque sorte le Parlement à compléter son texte pour le mettre en conformité avec les autres dispositions de valeur constitutionnelle.

D'autre part, le malentendu entre le législateur et son juge aurait sans doute été pu évité si la procédure interne au Conseil constitutionnel lui-même admettait les droits de la défense, à l'exemple de ce qui est pratiqué - comme le Conseil y veille - devant les autres juridictions.

En effet, il est évident que le législateur n'entendait pas porter atteinte aux droits de la défense. Ce que nous souhaitons, c'était ne pas donner un caractère suspensif aux recours dirigés contre les décisions du Conseil de la concurrence qui consisteront, pour la plupart, à ordonner aux intéressés de mettre fin à des pratiques anticoncurrentielles. Si l'appel était suspensif, il deviendrait systématique et priverait de sens le rôle du Conseil de la concurrence.

Mais il ressort clairement des débats de l'époque que la possibilité, pour la cour d'appel, de décider en urgence le sursis à exécution de la décision du Conseil de la concu-

rence était ouverte. Simplement, nous avions à l'esprit le principe selon lequel, dans la tradition française, seule la procédure pénale est du domaine de la loi. Devant les juridictions administratives, la procédure relève du règlement, notamment de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963. Il en va de même de toute la procédure civile. Ainsi, l'article 524 du code de procédure civile qui précise les conditions dans lesquelles le premier président de la cour d'appel peut arrêter l'exécution provisoire du jugement, est du domaine réglementaire.

Voilà pour la loi d'Ornano proprement dite, objet du premier recours. Quant au problème de la ratification implicite des autres dispositions de l'ordonnance, le Conseil constitutionnel n'a pas eu, en l'espèce, à se le poser, à partir du moment où il avait annulé toutes les dispositions de la loi.

J'en viens à ce que j'ai appelé le deutéronome, c'est-à-dire la deuxième loi. M. Michel d'Ornano a en effet déposé une nouvelle proposition de loi, qui reprend l'objet du premier texte en le complétant pour faire droit aux considérants de la décision du Conseil constitutionnel. La commission des lois a elle-même complété le texte de M. d'Ornano pour tenir compte du fait qu'entre le moment où celui-ci a déposé sa proposition et le moment où la nouvelle loi entrera en vigueur, plusieurs mois se seront écoulés. Des mesures transitoires sont donc nécessaires pour régler les affaires qui auront été déférées au Conseil de la concurrence.

Le texte de la commission reprend, à l'article 1^{er}, la rédaction adoptée par le Parlement pour l'article 12, quatrième alinéa, de l'ordonnance, rédaction qui donne compétence à la cour d'appel de Paris pour connaître des recours formés contre les mesures conservatoires prises par le Conseil de la concurrence.

Il reprend également, à l'article 2, la rédaction adoptée par le Parlement pour l'article 15 de l'ordonnance, afin de donner compétence à la même cour d'appel de Paris pour connaître des recours contre les décisions de fond dudit conseil.

A ce dispositif reconnu conforme à la Constitution, la proposition de loi ajoute une disposition qui donne au premier président de la cour d'appel de Paris la possibilité d'ordonner le sursis à exécution de la décision contestée.

Le système proposé s'inspire des dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et du décret du 30 juillet 1963, auxquelles le Conseil constitutionnel a fait référence dans ses considérants, ainsi que de l'article 524 du code de procédure civile. Pour que le sursis soit accordé, deux conditions sont exigées : d'une part que la décision attaquée, en cas d'exécution, soit susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables ; d'autre part que les moyens énoncés dans la requête apparaissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Enfin, nous avons ajouté un troisième article pour tenir compte du fait qu'entre le moment où la proposition de loi a été déposée et celui où la loi sera publiée, un certain nombre d'affaires seront déférées au Conseil de la concurrence, et éventuellement portées en appel devant le Conseil d'Etat, en application des dispositions toujours en vigueur de l'ordonnance. A ce jour, le Conseil de la concurrence a déjà rendu trois décisions et il y en aura probablement plusieurs autres d'ici à la promulgation de cette loi.

Pour l'application de ces dispositions transitoires, le texte adopté par la commission des lois distingue trois catégories de cas.

S'agissant d'abord des affaires qui seront encore en cours d'examen devant le Conseil de la concurrence, les nouvelles dispositions s'appliqueront : la décision, qui interviendra après la publication de la loi, relèvera de la cour d'appel de Paris.

Pour les affaires qui auront donné lieu à décision du Conseil de la concurrence avant la publication de la loi et sans qu'à cette date un recours ait encore été formé devant le Conseil d'Etat, nous proposons que la cour d'appel soit compétente. Pour préserver les droits du justiciable, les délais de recours devant la cour d'appel seraient rouverts à compter de la publication de la loi.

Enfin, dans le cas où la décision du Conseil de la concurrence aura déjà été déférée devant le Conseil d'Etat, le plus simple est de décider que la procédure se poursuivra jusqu'au bout devant la juridiction administrative. C'est ce que suggère l'article 3.

En conclusion, mes chers collègues, je soulignerai que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 dote la France d'un droit de concurrence moderne, qui répond aux besoins de l'économie libérale contemporaine dans l'industrie, le commerce et les services. Toutefois, cette réforme resterait inachevée si l'ensemble du contentieux des pratiques anticoncurrentielles continuait d'échapper à la juridiction judiciaire, qui est le juge des conflits d'intérêt privé. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de voter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous sommes aujourd'hui amenés à débattre une deuxième fois d'une modification ponctuelle de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concernant l'appel des décisions prises par le Conseil de la concurrence.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui finalement ont conduit le Gouvernement à confier ce contentieux au Conseil d'Etat, puis à appuyer la première proposition de loi, présentée par MM. d'Ornano, Lamassoure, Alphandéry et Gaudin, visant à transférer ce contrôle à la cour d'appel de Paris. Je ne reviendrai pas non plus sur les considérants de la décision du Conseil constitutionnel, auxquels la nouvelle proposition de loi tend à répondre. Tout cela a été excellemment analysé par le rapporteur de la commission des lois.

Je voudrais souligner, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 janvier 1987, a clairement accepté, sur le fond, le transfert au juge judiciaire du contentieux des décisions du Conseil de la concurrence. Il lui a paru en effet justifié par les nécessités d'une bonne administration de justice.

De fait, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 consacre pleinement le rôle du juge civil en matière de concurrence aux côtés du Conseil de la concurrence. Le juge civil a compétence pour veiller à la loyauté des pratiques commerciales comme pour censurer, au titre de l'article 36 de l'ordonnance, les refus de vente, les pratiques discriminatoires et les ventes liées entre professionnels. Il peut également, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance, constater la nullité des conventions visées aux articles 7 et 8 : actions concertées ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence, exploitation abusive d'une position dominante ou de l'état de dépendance économique. Il peut aussi statuer sur la responsabilité des auteurs de telles conventions. Enfin, c'est à lui que revient le pouvoir d'appliquer directement le droit communautaire de la concurrence, dont s'inspire très largement notre nouveau dispositif.

Réaliser l'unité du contentieux de la concurrence sous le seul contrôle de la Cour de cassation, telle est la préoccupation qui justifie la nouvelle proposition de loi. De fait, ceci améliore la cohérence du dispositif en attribuant le contentieux des décisions du Conseil à son juge naturel, c'est-à-dire le juge civil.

La proposition de loi paraît, en second lieu, répondre aux exigences posées par la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 en ce qui concerne les droits de la défense en matière de sursis à exécution. Le nouveau texte offre en effet aux entreprises la possibilité de demander, selon une procédure accélérée, un sursis à exécution des décisions prises par le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 15 de l'ordonnance.

Je souhaite, pour conclure, rappeler que le Gouvernement se fixe en la matière trois objectifs qui lui importent au même degré. Premier objectif : placer le droit de la concurrence sous l'autorité complète de son juge naturel, le juge judiciaire. Mais aussi, c'est notre deuxième objectif, assurer la pleine efficacité des sanctions et des injonctions prises en application des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre afin que soient promptement fixées les situations juridiques litigieuses. Enfin, troisième objectif, veiller au respect des droits de la défense, conformément d'ailleurs aux exigences posées par le Conseil constitutionnel.

Je gage avec vous que ces trois objectifs, loin d'être antinomiques, peuvent au contraire se renforcer mutuellement.

Toutefois, dans la mesure où le transfert de compétence à la cour d'appel de Paris satisfait bien à ces priorités, je ne vous célerai point que subsistent à mon esprit trois interrogations sur les modalités techniques de la réforme proposée par votre commission :

Faut-il limiter l'arrêt de l'exécution provisoire aux seules décisions prises sur le fondement de l'article 15 ou faut-il étendre le sursis à exécution aux décisions prises sur le fondement de l'article 12 ?

Les conditions du sursis à exécution provisoire des décisions du Conseil sont-elles suffisamment définies à l'article 2 de la proposition de loi ou peuvent-elles encore être améliorées afin d'éviter un sursis systématique que personne ne souhaite ?

Les dispositions de procédure, notamment les délais, relèvent-elles toutes du domaine législatif ou peut-on envisager que certaines d'entre elles relèvent du pouvoir réglementaire ?

C'est au bénéfice de ces interrogations auxquelles il m'est difficile de répondre dans l'immédiat, - mais que le jeu de la navette parlementaire permettra sans nul doute de résoudre - que j'exprime après avoir réaffirmé que cette proposition de loi répond sur le fond aux orientations souhaitées par le Gouvernement et salué l'excellent travail de votre commission, que j'exprime, dis-je, un avis favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste déférera la proposition de loi en question au Conseil constitutionnel. Je vais en exposer les raisons.

Auparavant, monsieur d'Ornano, permettez-moi de saluer votre persévérance ou plutôt, s'agissant à mon avis d'une erreur, votre obstination. Bien qu'un texte qui a vu le jour le 1^{er} décembre 1986 n'ait pas repris une proposition que vous aviez présentée antérieurement, voici qu'après l'annulation de votre proposition de loi par le Conseil constitutionnel, vous recidez en portant devant nous une nouvelle proposition de loi. S'agissant d'une erreur, chacun sait que persévérer est plutôt diabolique. Permettez-moi donc, pendant quelques instants, de jouer le rôle modeste de l'exorciste.

M. Jean-Paul Charié. Pas sur ce registre monsieur Sapin ! Cela est malvenu !

M. Michel Sapin. Le Conseil constitutionnel - monsieur Charié, vous feriez mieux de lire sa décision - a annulé le 23 janvier 1987 une proposition de loi de M. d'Ornano, qui avait exactement le même objet que celle qui nous est présentée aujourd'hui, au motif qu'elle garantissait insuffisamment les droits de la défense puisque les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence n'avaient pas d'effet suspensif.

A cette occasion le Conseil constitutionnel a d'ailleurs - M. le rapporteur y a fait allusion - développé une argumentation tout à fait intéressante dans laquelle il considère comme ayant valeur constitutionnelle la séparation des pouvoirs et, par conséquent, la séparation des mécanismes de jugement. Il a donc estimé qu'il était de valeur constitutionnelle qu'en France il existât à la fois un ordre judiciaire et un ordre administratif. Cela devrait tempérer un certain zèle anti-étatique ou anti-administratif dont vous-même, monsieur d'Ornano ou d'autres membres de la majorité, seriez tentés de faire preuve. En effet, vous ne pouvez pas, n'importe comment et dans n'importe quel domaine, tempérer peu à peu du juge administratif au juge judiciaire certaines compétences. Vous pouvez encore moins supprimer l'ordre administratif, ce qui m'a semblé être le désir de certains membres de la majorité, sinon le vôtre, monsieur d'Ornano.

Il est certes exact, monsieur d'Ornano, monsieur le rapporteur, que le Conseil constitutionnel a tranché en faveur de votre thèse la question de savoir si l'attribution à la juridiction judiciaire de la compétence d'appel sur les décisions du Conseil de la concurrence était conforme à la Constitution. Vous admettez cependant qu'une telle décision ne vide pas pour autant le débat politique. En effet, contrairement à ce que déclarent les auteurs de la proposition de loi et à ce que

pense le Gouvernement qui l'a reprise à son compte, les affaires de concurrence ne mettent pas seulement en présence des entreprises privées aux intérêts contradictoires.

L'objet du droit de la concurrence est de régler les conflits qui peuvent intervenir entre les pratiques des entreprises et les règles d'intérêt général qu'énonce ce droit. Ces règles ont pour objet de garantir les conditions les plus favorables à l'exercice de la liberté économique et au bien-être de la collectivité dans son ensemble. C'est ainsi que le Conseil de la concurrence n'est pas compétent pour traiter d'un abus de position dominante ou de dépendance économique si cet abus n'a pas pour objet ou pour effet d'affecter le fonctionnement du marché concerné dans son ensemble. Cela résulte du texte et la confirmation de cette interprétation est apportée par les dispositions qui ont confié aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de régler les conflits particuliers.

Cependant, l'intervention de l'Etat est nécessaire pour garantir le fait que chaque agent économique aura les moyens d'exercer sa liberté.

Le texte de l'ordonnance est d'ailleurs rédigé dans cet esprit, même si l'on peut regretter qu'il ait déjà fait des concessions à une conception que je qualifierai d'ultralibérale pour laquelle la seule loi valable serait celle de la jungle.

En effet, malgré la renonciation au droit de veto, l'ordonnance de décembre laisse des pouvoirs d'initiative importants à l'administration. Contrairement à ce qu'a dit M. Lamassoure, l'ordonnance n'était pas la manifestation d'une révolution considérable dans le domaine du droit de la concurrence.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a formellement indiqué que le Conseil de la concurrence est un organisme administratif. Par ailleurs, ce Conseil de la concurrence dispose de prérogatives de puissance publique puisque le Gouvernement doit se conformer à son avis pour prendre un décret d'exemption et le consulter avant d'intervenir pour régler les prix ; le Conseil a même des pouvoirs d'auto-saisine et de recherche des infractions. En outre, le Gouvernement a renforcé les pouvoirs du Conseil en matière de contrôle des concentrations puisqu'il n'est plus lié par son avis comme cela était le cas dans la loi de 1977. Enfin, le Gouvernement, comme le Conseil, a un pouvoir d'initiative important dans la recherche des infractions.

La proposition de loi qui revient pour la deuxième fois devant le Parlement relève d'une conception beaucoup plus idéologique de la liberté économique qui n'a pas grand-chose à voir avec le fonctionnement concret de la vie des affaires.

Dans le domaine de la liberté et de la concurrence, une politique progressive s'impose. C'était la voie difficile qu'avaient choisie les gouvernements qui vous ont précédé, monsieur le secrétaire d'Etat. Progresser vers plus de liberté est donc utile, mais en donnant à chacun les moyens de profiter pleinement de cette liberté.

La proposition de loi de M. d'Ornano est donc dangereuse...

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Non !

M. Michel Sapin. ...car, sous la pression d'un certain nombre d'intérêts particuliers, le transfert du contentieux à la juridiction judiciaire peut ouvrir la voie - mais je ne le souhaite pas - avec le noble souci des droits de la défense, à une transformation du Conseil de la concurrence en une simple juridiction civile, vidant ainsi les maigres pouvoirs que laisse l'ordonnance actuelle à l'Etat. Or ces pouvoirs sont indispensables pour garantir une véritable liberté économique et lutter contre la délinquance économique qui ne manque jamais de s'abriter derrière les grands principes du droit pour échapper à toute sanction.

D'aucuns ne manqueraient pas de signaler l'incohérence qu'il y a à confier à la cour d'appel de Paris le contentieux de décisions dont la procédure n'est pas, malgré l'affirmation de l'article 18, pleinement contradictoire. Cette procédure spéciale est pourtant indispensable pour garantir l'efficacité des procédures de la concurrence qui doivent permettre à nos entreprises d'affronter la grande échéance de 1992, c'est-à-dire le marché unique.

Ainsi donc, d'un point de vue politique, monsieur d'Ornano, je considère que votre proposition est plus influencée par une vision idéologique que par une vision pratique. Après avoir demandé souvent « moins d'Etat », vous dites aujourd'hui « moins de Conseil d'Etat ».

L'adoption de votre proposition, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, aboutirait à une situation un peu étonnante que j'ai même qualifiée de bâtarde en commission. Vous avez en effet été obligé d'introduire, dans l'article 2, une procédure de sursis à exécution de la décision devant la cour d'appel, pour la définition de laquelle vous avez dû reprendre des textes qui existent non dans la procédure contentieuse civile judiciaire, mais dans la procédure administrative devant le Conseil d'Etat.

En lisant que le sursis à exécution pourra être ordonné si la décision est « susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours », les spécialistes du droit administratif reconnaîtront immédiatement la définition même, presque mot pour mot, du sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Vous avez donc pris au Conseil d'Etat une procédure que vous voulez voir appliquer par la cour d'appel. En gros, vous allez faire juger une jurisprudence, celle du Conseil d'Etat, par la cour d'appel. Vous risquez d'aboutir à une situation juridique totalement bâtarde et un peu absurde.

En décembre 1986, le groupe socialiste avait formé un recours contre la précédente proposition de loi d'Ornano, notamment au motif que l'adoption d'une loi modifiant une ordonnance entraîne la ratification implicite de cette ordonnance et que, dès lors, le Conseil constitutionnel a compétence pour examiner la conformité de cette ordonnance à la Constitution puisque, dans ce cas de ratification implicite, le Conseil d'Etat, vous le savez, ne peut plus exercer le contrôle de légalité sur un texte de valeur législative.

Le Conseil constitutionnel a annulé votre proposition de loi, monsieur d'Ornano, et il n'a donc pas examiné la constitutionnalité de l'ordonnance. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat - et M. le rapporteur l'a souligné - il a retenu une argumentation qui nous laisse penser que, s'il était saisi d'une nouvelle proposition de loi en la matière, il aurait à se pencher, au cas où il ne considérerait pas qu'elle est, en elle-même, anticonstitutionnelle, sur la totalité de votre ordonnance qui pourrait être implicitement ratifiée.

C'est ce que nous voulons. Il est important que le Conseil constitutionnel soit saisi de cette nouvelle proposition de loi, car, à notre avis, plusieurs problèmes de constitutionnalité se posent dans l'ordonnance ainsi modifiée. Je les énumérerai rapidement.

D'abord les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} sur les pouvoirs conjoncturels en matière de prix peuvent être interprétées soit comme le maintien du pouvoir de police spéciale antérieur, soit comme créant un nouveau pouvoir de police spéciale.

Or, dans ce second cas, il y aurait problème puisqu'il s'agit d'une intervention dans un domaine touchant au droit des contrats et à la liberté contractuelle, domaine dont vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est réservé, en vertu de l'article 34 de la Constitution, au législateur.

Deuxièmement, en ce qui concerne les nominations des membres du Conseil, le Conseil constitutionnel pourrait critiquer les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 qui instituent un mécanisme proche de la cooptation dans la mesure où le Conseil est doté de pouvoirs de décision et de sanction.

Troisièmement, on pourrait, et c'est notre avis, considérer comme inconstitutionnelles les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 relatif aux décrets d'exemption en tant qu'elles prévoient l'avis « conforme » du Conseil de la concurrence pour l'adoption de décrets d'exemption. En effet, cette disposition donne au Conseil de la concurrence un véritable pouvoir réglementaire. En tant que telle, cette disposition serait contraire aux règles constitutionnelles.

Quatrièmement les dispositions de l'article 17 qui concernent les infractions pénales pour les ententes et les abus de domination frauduleux définissent le contenu d'une infraction pénale. Mais elles le font de manière très imprécise et elles pourraient, de ce fait, être considérées comme contraires au principe *nullum crimen sine lege*.

Cinquièmement les dispositions de l'article 23 donnent au président du Conseil un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la protection du secret des affaires. Aucun mécanisme de recours n'est prévu. Or le contentieux européen prouve que ces décisions peuvent avoir des conséquences graves. Cette disposition peut donc être considérée comme insuffisamment protectrice des droits de la défense.

Sixièmement l'avant-dernier alinéa de l'article 25 peut poser problème au regard du principe de protection des droits de la défense dans la mesure où il prévoit la présence au délibéré du rapporteur et du rapporteur général.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui en quelque sorte d'une poupée russe. La première poupée c'est votre proposition de loi, monsieur d'Ornano ; sur elle nous formulons des critiques d'ordre politique. La deuxième, celle qui se trouve à l'intérieur, c'est l'ordonnance, la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur laquelle nous portons des critiques d'ordre constitutionnel. Nous voulons que le Conseil constitutionnel puisse se prononcer sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel d'Ornano. Monsieur Sapin, vous avez salué ma persévérance, que vous avez appelée de l'obstination

Mais comment cette persévérance peut-elle vous étonner si vous observez qu'elle se fonde sur deux éléments : respecter la volonté du Parlement qui, dans sa majorité, a voté la proposition de loi qui lui était soumise et respecter la décision du Conseil constitutionnel. Par conséquent, c'est une persévérance devant laquelle vous devriez vous incliner.

M. Michel Sapin. Je l'ai saluée, mais en soulignant qu'elle était diabolique !

M. Michel d'Ornano. J'ai cru vous entendre dire - mais il y avait un peu de flou dans vos propos et si je me suis trompé, vous me corrigerez - que cette proposition de loi avait été déposée sous la pression d'intérêts particuliers. Si c'est bien là ce que vous avez dit, monsieur Sapin, permettez-moi de vous indiquer que vous devriez être le dernier à employer un tel argument. Je ne m'expliquerai pas plus longuement, vous m'avez déjà probablement compris !

M. Michel Sapin. Je ne suis pas membre du Conseil d'Etat !

M. Michel d'Ornano. Premier signataire de la proposition dont nous débattons aujourd'hui, j'interviens donc contre l'exception d'irrecevabilité pour m'étonner que l'on puisse prétendre que « le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles », selon la formule employée par l'article 91, alinéa 4, de notre règlement. Ce texte correspond, en effet, scrupuleusement aux considérants de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier dernier, comme le montre l'histoire de son élaboration.

Au cours de la précédente session, le Parlement a adopté une proposition de loi accordant à la cour d'appel de Paris le contentieux du Conseil de la concurrence. Au-delà du respect de la plate-forme électorale de la majorité qui prévoyait d'attribuer le contentieux du Conseil de la concurrence aux tribunaux judiciaires, cette proposition était motivée par le souci plus pragmatique d'éviter un éclatement de ce contentieux entre les juges administratifs et judiciaires. Le rapporteur, M. Lamassoure, l'a fort bien expliqué tout à l'heure. Si la complexité des problèmes posés par un partage de compétences entre plusieurs ordres de juridiction peut exciter la sagacité des commentateurs et donner lieu à d'admirables constructions jurisprudentielles, il n'est pas sûr que les justiciables y trouvent leur compte. Depuis Molière, les règlements de juges n'ont guère leur faveur.

Dans un souci de simplification, j'avais donc proposé - et le Parlement m'avait suivi - d'unifier, au profit de la juridiction judiciaire, le contentieux de la concurrence.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi le 24 décembre par plus de soixante députés socialistes au motif, je vous le rappelle, monsieur Sapin, que le Conseil de la concurrence ne constituant pas une juridiction, ses décisions ne pouvaient relever du contrôle d'une cour d'appel. Mais, dans sa séance du 23 janvier dernier, il devait rejeter l'argumentation des requérants. Il affirmait, certes, que le Conseil était un organisme administratif, mais il rappelait par ailleurs « qu'il était loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé ».

« D'ores et déjà », indiquait le Conseil, « le juge pénal participe à la répression des pratiques anti-concurrentielles... » A des titres divers, le juge civil et commercial est appelé à connaître d'actions fondées sur le droit de la concurrence. Dès lors, il était parfaitement légitime pour le législateur de tendre à « unifier l'autorité de la Cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence. »

Le texte qui vous est présenté a donc, de ce point de vue, l'aval anticipé du Conseil constitutionnel. Loin de poser un quelconque problème de conformité à la Constitution, il se place exactement dans le cadre des pouvoirs reconnus par le Conseil constitutionnel au législateur.

Le seul grief soulevé à son encontre par le groupe socialiste dans sa saisine du 24 décembre dernier ayant été écarté par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier, aucune contestation sur la possibilité d'unifier le contentieux de la concurrence ne peut être soulevée au regard du droit constitutionnel.

Ce qu'a sanctionné le Conseil constitutionnel, ce n'est pas ce qui était dans le texte de la loi qui lui était soumise, mais ce qui ne s'y trouvait pas. En effet, un autre article de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précisait que les recours formulés contre des décisions du Conseil de la concurrence n'avaient pas d'effet suspensif. Or cette clause n'était, pour le Conseil constitutionnel, conforme à la Constitution que dans la mesure où l'appel était porté devant le Conseil d'Etat, qui a, en application du décret du 30 juillet 1963, le pouvoir d'accorder le sursis à exécution des décisions qui lui sont déferées. La cour d'appel de Paris ne dispose pas de la même compétence, et pour cause, puisqu'en droit civil l'appel est toujours suspensif. Dès lors, donner à cette cour compétence pour connaître des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence avait pour conséquence de rendre les décisions de ce dernier immédiatement exécutoires dans tous les cas.

Il importait peu, à cet égard, que la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution soit elle-même restrictive, que cette juridiction soit très stricte dans son appréciation des conditions ouvrant droit à ce sursis, qu'elle n'ait accordé celui-ci que dans un nombre limité de cas : l'existence du sursis à exécution constitue une garantie constitutionnelle des droits de la défense, qui disparaissait dès lors que la cour d'appel de Paris était substituée au Conseil d'Etat.

Voilà la raison pour laquelle le texte qui vous est présenté a été complété par rapport à la loi que nous avions adoptée en décembre par une disposition attribuant au premier président de la cour d'appel de Paris les mêmes pouvoirs en matière de sursis à exécution que ceux dont dispose le Conseil d'Etat, en vertu du décret du 30 juillet 1963. Par là, ce texte reprend très exactement la suggestion qui avait été faite par le Conseil constitutionnel dans un de ses considérants, et il n'y a pas lieu de s'étonner que ce soient ses termes mêmes - et je réponds à votre argumentation, monsieur Sapin - qui aient été retenus.

Dès lors, quel grief d'inconstitutionnalité peut être émis contre le texte qui vous est soumis ?

Opérant « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », a transféré de compétences dont la légitimité a été reconnue par le Conseil constitutionnel, reprenant une suggestion de cette haute juridiction en instituant un sursis à exécution inspiré de celui que peut prononcer le Conseil d'Etat, ce texte est donc conforme tant à la Constitution qu'aux principes déduits de celle-ci par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

On peut alors objecter, et vous y avez fait référence tout à l'heure, monsieur Sapin, que d'autres motifs d'inconstitutionnalité se trouvent non pas dans le texte qui vous est proposé, mais dans l'ordonnance dont il porte modification. Je ne m'avancerai pas sur ce terrain car ce n'est pas le problème qui nous est soumis en ce moment. Aujourd'hui, notre ordre du jour porte discussion d'une proposition de loi transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire, et non discussion d'un projet quelconque de ratification.

Nous ne sommes saisis que du texte portant le numéro de dépôt 638 et c'est seulement au regard du contenu de ce qui est le « texte proposé » à nos votes qu'a été déposée, en

application de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, l'exception d'irrecevabilité dont nous débattons. C'est donc au regard de la conformité à la Constitution de ce seul « texte proposé » que nous devons statuer sur l'acceptation ou sur le sujet de l'exception d'irrecevabilité.

Mes chers collègues, une fois écartés les obstacles constitutionnels, regardons s'il est opportun de vouloir à nouveau transférer à la cour d'appel de Paris des décisions du Conseil de la concurrence. J'ai déjà invoqué la simplification apportée aux justiciables par l'unification du contentieux de la concurrence. Outre cette considération qui est, vous me l'accorderez, importante, le texte qui vous est soumis me paraît nécessaire pour deux autres raisons.

D'une part, le droit de la concurrence est, par essence, un droit privé, un droit des échanges entre personnes privées qui, à ce titre, doit relever des juges chargés de résoudre les litiges entre les citoyens.

M. Michel Sapin. Voilà l'idéologie !

M. Michel d'Ornano. Il serait paradoxal que ce droit soit un droit administratif, relevant de la compétence de tribunaux créés pour trancher les conflits entre l'Etat et ses administrés, conflits qui relèvent nécessairement d'une relation inégale, puisqu'ils mettent en jeu, selon la terminologie employée par le Conseil constitutionnel, des « prérogatives de puissance publique ». Mais personne, à ma connaissance - pas moi, en tout cas - n'a proposé la suppression des tribunaux administratifs.

D'autre part, le droit national de la concurrence doit se combiner avec le droit communautaire, et cela est très important. Or personne n'ignore que la position du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation, en matière de réception du droit communautaire, ne sont pas identiques. A moins d'aller vers des situations juridiques extrêmement complexes, peut-être conflictuelles et sans doute incompatibles à l'horizon 1992 avec l'établissement d'un marché unique européen, il importe que les juridictions nationales chargées d'appliquer le droit de la concurrence admettent l'applicabilité de plein droit des règles communautaires dans notre ordre juridique.

M. Bruno Durieux. C'est très important !

M. Michel d'Ornano. Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je vous demande de repousser cette exception d'irrecevabilité. Ses auteurs n'ont d'ailleurs élevé aucune objection lorsque notre assemblée a voté l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du texte dont ils contestent aujourd'hui la conformité à la Constitution. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Michel Sapin. Nous n'étions pas sur le même terrain.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre assemblée est de nouveau appelée à se prononcer pour transférer la nature du contentieux du droit de la concurrence, du Conseil d'Etat à l'ordre judiciaire.

Les nouvelles propositions réintroduisent la possibilité d'un recours devant la cour d'appel de Paris en autorisant son premier président à surseoir à l'exécution des décisions du Conseil de la concurrence lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences difficilement réparables.

Certes des délais sont prévus : dix jours pour le dépôt du recours, quinze jours à la cour d'appel pour statuer et le caractère suspensif du recours n'est pas automatique.

Mais d'autres questions demeurent. D'une part, la cour d'appel n'est soumise à aucun délai pour statuer lorsqu'elle est saisie d'une décision sur le fond ; d'autre part, elle n'encontre aucune sanction en cas de non-respect du délai de quinze jours pour ce qui est des mesures conservatoires prévues.

Dès lors, quel crédit pourra-t-on accorder aux sanctions du Conseil de la concurrence si ces décisions mettent plusieurs années avant de pouvoir être appliquées par le jeu des recours successifs ?

A l'évidence, nous sommes loin de la défense des intérêts des consommateurs ou des droits du commerce indépendant. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne répond pas à ces besoins. Par contre, elle constitue un véritable démantèlement des moyens publics de contrôle et d'intervention dans le fonctionnement des marchés.

Préparant l'échéance de 1992 qui verra l'instauration d'un marché intérieur européen unique, elle accorde aux multinationales les pleins pouvoirs pour soumettre la France à l'évolution des prix, des revenus et l'organisation d'activités économiques à leurs seules exigences de rentabilité financière, tout en atténuant, par le biais du Conseil de la concurrence, les conséquences des conflits d'intérêts que celles-ci peuvent avoir entre elles.

Par cette nouvelle politique de prix, préparée par la transformation des institutions administratives de contrôle des prix par le précédent gouvernement, le patronat et ses mandants trouvent ainsi plus de moyens pour gonfler leurs profits contre l'emploi alors que chacun sait que la libération des prix favorise l'accélération des hausses.

M. Jean-Paul Charié. Prouvez-le ! Le Gouvernement vient de prouver l'inverse en moins de six mois !

M. Vincent Porelli. C'est la vie de tous les jours, monsieur Charié, qui le prouve...

Mme Muguette Jacquaint. Seul le résultat compte !

M. Vincent Porelli. ... et, si vous me le permettez, je vais le montrer en poursuivant mon intervention. En effet les « dérapages » que vous ne pouvez pas nier - je reprends une expression d'ailleurs chère au Gouvernement qui, en l'occurrence, n'est pas le payeur - sont particulièrement nombreux dans le secteur des services. Le taux d'augmentation de 4,01 p. 100 annoncé pour l'année 1987 la semaine dernière par l'I.N.S.E.E., pour les loyers du secteur libre en est un autre exemple : près de 2 p. 100 en sus du taux d'inflation prévu pour 1987 et au-dessus des 3 p. 100 qui constituaient l'objectif de M. Méhaugnerie.

De même, l'I.N.S.E.E. a montré clairement ces derniers jours que le taux d'inflation, évalué pour 1986 à 2,4 p. 100, était en réalité bien plus élevé si l'on exclut de son calcul la baisse du prix du pétrole cumulée avec celle du dollar.

M. Jean-Paul Charié. Le pétrole a augmenté en janvier, vous le savez très bien !

M. Vincent Porelli. Il avoisinerait alors, notamment pour les produits manufacturés, les 5 p. 100, tandis que les hausses de salaires en 1986 ont été limitées à 2 p. 100 et que les perspectives en matière de progression du chômage en 1987 sont hélas - et ce n'est pas moi qui le dis - des plus sombres.

La réalité, c'est que la libération des prix donne à la grande bourgeoisie plus de moyens pour développer son parasitisme financier, pour privilégier les rachats et ventes en bourse et les exportations de capitaux contre les investissements pour la production, contre l'emploi et le pouvoir d'achat des salariés qui, dans le même temps, ont subi des prélèvements exorbitants qui réduisent encore plus leur pouvoir d'achat.

Aussi la mise en adéquation de la législation et de la réglementation française des prix et de la concurrence est-elle devenue une exigence patronale pour laquelle l'Assemblée nationale, bien au-delà de sa majorité, s'est soumise, tant il est vrai que l'ancienne police des salaires par le contrôle des prix était devenue inefficace pour élargir, monsieur le secrétaire d'Etat, votre politique hostile à la production nationale, à l'emploi et à des salaires décents.

Comment, dans ce contexte, votre nouvelle ordonnance pourrait-elle être favorable aux consommateurs, à l'image de ce Conseil de la concurrence, mélange d'étatisme et de libéralisme ? Cet organisme technocratique est éloigné des salariés sur la formation des prix tout comme il l'est des consommateurs et des commerçants indépendants sur la vérité des prix et sur la qualité des produits.

Pour les députés communistes, la politique des prix et la responsabilité des entreprises dans la lutte contre l'inflation doivent s'inscrire dans l'action pour la mobilisation des ressources, pour le développement de l'emploi et des productions. Cette démarche exige l'intervention des salariés dans la

formation des prix et dans les rapports au sein de l'entreprise et entre les entreprises. Elle impose une autre utilisation de leurs fonds aujourd'hui stérilisés dans des opérations spéculatives, dans les opérations de privatisation ou d'exportation de capitaux.

Ces fonds doivent servir au développement des dépenses de formation, de qualification reconnues dans les salaires, tout comme à une plus grande efficacité des investissements et à l'application des résultats de la recherche en fabriquant des produits français et des services nouveaux.

Cette démarche peut, seule, permettre de dégonfler les prix dans une orientation bénéfique aux travailleurs, à leurs familles, à l'économie nationale.

L'intervention sur la formation des prix doit donc s'insérer dans l'effort de mobilisation des ressources pour le développement de l'emploi et des productions et la construction de coopérations donnant une assise réelle à cet effort.

C'est précisément parce que votre politique tourne le dos à la seule orientation d'avenir que vous ne voulez pas du débat sur le fond de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Vous préférez le cadre d'une proposition de loi dont l'objet se limite à départager deux juridictions en matière de compétence pour l'examen des contentieux issus du droit de la concurrence.

Mais le choix d'une deuxième délibération ne serait pas sans conséquence : le Conseil constitutionnel n'aurait pas écarté la possibilité d'identifier cette deuxième délibération à l'examen d'un projet de loi de ratification pour la globalité de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en est-il de cette éventualité ? Si vous la confirmez, l'opposition des députés communistes à ce texte n'en serait que plus affirmée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de faire observer que cette proposition, dont je ne saurais minorer l'importance, n'est tout de même pas le plus grave des textes dont cette assemblée puisse s'occuper. Peut-être la postérité retiendra-t-elle qu'au moment où le drame du chômage, où l'implosion démographique qui menace jusqu'à la survie même de notre nation, frappait notre pays, on discutait, ici, comme dans Constantinople assiégée par les Turcs, du sexe des anges, ou plus exactement du transfert des appels des décisions du Conseil de la concurrence, du Conseil d'Etat à la cour d'appel.

A l'heure où M. Gorbatchev nous propose de décider de la sauce à laquelle nous voulons être mangés, à l'heure où le code de la nationalité, par son laxisme, organise la colonisation massive de notre pays, il me semble qu'il y aurait eu d'autres choses à dire, si nous avions dans ce domaine économique important, pu discuter de l'ensemble de l'ordonnance et non pas simplement de la proposition de loi, rédigée par M. d'Ornano, excellente dans son principe mais, chacun le reconnaîtra ici, fort limitée dans son objet.

Permettez-moi aussi de retracer très brièvement l'historique de ce débat qui n'aurait pas dû avoir lieu si mes modestes conseils - je ne suis pas un juriste de profession et ne suis pas sorti de l'école nationale d'administration - avaient été suivis lors d'une séance du 18 décembre dernier. En effet, j'avais alors posé cette question ingénu et impertinente : avez-vous prévu le sursis à exécution ?

L'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a été prise par le Gouvernement dans le cadre d'une délégation de pouvoir. Cette délégation de pouvoir, après tout, est prévue par l'article 38 de la Constitution. Mais lorsqu'elle n'est, elle-même, même pas discutée par le Parlement, lorsqu'elle lui est imposée par une espèce de chantage à la démission du Gouvernement, autrement dit lorsque cette délégation de pouvoir est réputée adoptée, sous réserve que, dans un délai de quarante-huit heures, le Parlement n'ait pas renversé le Gouvernement, on atteint vraiment le degré zéro du travail parlementaire. Ce degré zéro, c'est celui de l'article 38 que multiplie l'article 49, alinéa 3, comme l'a excellemment dit l'un de mes collègues il y a quelques mois.

En ce qui concerne l'existence ou l'inexistence d'une ratification législative de cette ordonnance, permettez-moi, puisque la décision du Conseil constitutionnel a été sur ce point réservée, de faire observer tout au moins que pour qu'il

y ait ratification, même implicite, de l'ordonnance, il faudrait, monsieur le rapporteur, que nous fussions autorisés à discuter de l'ensemble de ses articles, et non des deux seuls articles concernés par la modification que nous propose aujourd'hui M. d'Ornano.

Comment ne pas relever par ailleurs cette politique de Griboille qui a consisté pour le Gouvernement à prendre une ordonnance le 1^{er} décembre 1986 puis à autoriser aussitôt l'un des membres de sa majorité à proposer sur un point aussi important une modification, excellente en son principe, mais qui ne remet pas en cause toute l'économie du système ?

Oui, vraiment, on peut dire que la cohabitation c'est l'exemple type de l'entente illicite ou de l'abus de position dominante. Cette entente illicite a pour objet de faire obstacle à l'ouverture de discussions politiques importantes au Parlement.

Pas de sursis à exécution dans le texte initial : c'est pour ce motif, et pour ce motif seul, que le Conseil constitutionnel a procédé à l'annulation.

C'est le groupe Front national qui, par la bouche de votre serviteur, a soulevé ce lièvre au débotté, car nous sommes soucieux de garantir les droits des justiciables. Nous nous réjouissons naturellement que le rapporteur de la proposition de loi au Sénat, M. Thyraud, ait repris cet important argument et que, sur ce point, le Conseil constitutionnel nous ait donné tout à fait raison.

Le Conseil constitutionnel n'a pas donné tout à fait raison à la gauche puisqu'il a indiqué, contrairement à ce que réclamaient les requérants, qu'il était licite de transférer ces appels du Conseil d'Etat à la cour d'appel ; mais il n'a pas donné raison non plus à la majorité, puisque non seulement celle-ci n'avait pas prévu que cet appel fût suspensif, mais n'avait même pas autorisé la cour d'appel à prononcer le sursis à exécution.

Je souhaite, partageant en cela l'une des réflexions de mon collègue Sapin - mais seulement celle-là -, que l'on tire pleinement les conséquences de cet arrêt du Conseil constitutionnel, et pas seulement du bout des lèvres en organisant une espèce de survie de la procédure administrative au sein de la cour d'appel. Vous voulez, avez-vous dit, monsieur d'Ornano - et vous avez parfaitement raison sur le plan de la logique judiciaire - transférer l'appel de ces décisions du Conseil d'Etat à la cour d'appel. Vous considérez en effet que l'organisation judiciaire doit être la garante des libertés et que, s'agissant d'une institution comme le Conseil de la concurrence qui peut prendre des décisions quasi pénales, il est normal que l'appel de celles-ci soit connu par la cour d'appel. Mais vous concentrez ces appels à la cour d'appel de Paris. Je suppose que vous voulez créer une chambre spécialisée qui appliquera une procédure particulière qui demeure en fait, pour une large part, et notamment pour cette question du sursis à exécution, la procédure administrative. Existe-t-il vraiment une différence très importante par rapport à la situation antérieure ? C'est le problème que l'on peut se poser et qui se posera d'ailleurs aussi à la Cour de cassation si elle vient éventuellement à casser l'une des décisions de la cour d'appel de Paris. Devant quelle cour d'appel renverra-t-elle ? Elle renverra devant une cour vraisemblablement moins compétente, en tout cas moins spécialisée que ne le sera la cour d'appel de Paris.

Nous aurions donc souhaité que vous vous conformiez sur ce point comme sur d'autres, puisque vous avez décidé d'attribuer compétence à l'ordre judiciaire, à la procédure judiciaire et que vous décidiez, comme en matière de droit commun, que l'appel a un effet suspensif.

Le Front national est attaché aux libertés économiques que consacre, partiellement il est vrai, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Il est conscient du fait que cette liberté suppose non seulement une responsabilité, mais aussi une réglementation qui a pour but de faire en sorte que le marché demeure toujours loyal.

Il souhaite que les droits des justiciables soient toujours parfaitement respectés et que disparaissent du texte de l'ordonnance certaines incriminations extraordinairement vagues.

N'est-il pas paradoxal, en effet, de constater que l'abus n'est pas toujours très clairement défini ? Ce point de doctrine a été relevé dans un excellent article de *la Gazette du Palais*. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

N'est-il pas paradoxal également que les décisions que seront amenés à prendre les tribunaux correctionnels soient suspendues durant le délai de l'appel, alors même que la peine maximale prévue est de 500 000 francs, tandis que les décisions du Conseil de la concurrence - et un particulier pourra se voir infliger une amende de 10 millions de francs - seront immédiatement exécutoires ? Il y a là quelque chose qui choque à la fois la logique et le bon sens et qui va à l'encontre de la garantie des justiciables à laquelle nous sommes attachés plus qu'à toute autre chose. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs, je vais m'efforcer, en cinq minutes, de traiter les quatre points suivants :

Premièrement, il ne peut y avoir de liberté en matière de concurrence sans règle du jeu.

Deuxièmement, notre majorité a mis en place un nouveau droit de la concurrence, c'est-à-dire une nouvelle règle du jeu, avec deux objectifs : libérer l'entreprise et donner les mêmes droits et les mêmes devoirs à ceux qui exercent les mêmes activités.

Troisièmement, il ne peut y avoir de règle du jeu sans arbitre et sans autorité.

Quatrièmement, en matière de droit de la concurrence, une des clés de voûte est la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

Premier point : il ne peut y avoir de liberté sans règle du jeu.

Un grand débat s'est instauré au moment de la discussion du projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à mettre en place par ordonnance un nouveau droit de la concurrence.

En matière de concurrence, comme dans le sport, il ne peut y avoir d'action efficace sans un minimum de règles du jeu. On a choisi les règles du tennis, du football, du volley, etc. De même, il ne peut pas y avoir d'action commerciale et de liberté économique sans règles du jeu. C'est ce que le Gouvernement a été habilité à faire par ordonnance. Et il a décidé, après une très large concertation avec l'ensemble des partenaires économiques - commerce, grandes surfaces, industriels -, de doter la France depuis janvier d'un nouveau droit de la concurrence, d'une nouvelle règle du jeu avec deux objectifs : libérer les entreprises et donner les mêmes droits et les mêmes devoirs à ceux qui exercent la même activité.

Ces règles du jeu ont été rappelées : la liberté des prix et des marges, l'information du consommateur, la transparence tarifaire, l'interdiction des pratiques discriminatoires, de la revente à perte, du para-commercialisme, des abus de position dominante et des ententes.

Mais il est évident qu'il ne peut pas y avoir de règles du jeu efficaces, donc de véritable liberté, s'il n'y a pas un arbitre, une autorité. Le pire, c'est quand ces règles du jeu existent, mais ne sont pas appliquées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur la très grave situation qui existe en ce moment dans le département du Loiret, à Orléans, où pour la troisième fois, des commerçants se sont battus avec d'autres commerçants parce que certains veulent ouvrir le dimanche et que la loi, respectée par certains commerçants, interdit d'ouvrir le dimanche. Il y a là un véritable problème. Quand une loi existe et qu'elle n'est pas appliquée, cela provoque des tensions, limite la liberté d'entreprendre et conduit même à des conflits graves.

Sur ce problème de l'ouverture du dimanche, il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement réaffirme sa position, rappelle qu'il existe un texte et que les commerçants, travailleurs indépendants et patrons, ont le devoir d'ouvrir le dimanche, mais que, en revanche, quand on embauche des salariés à l'exception de certains secteurs d'activité où en fonction des décrets pris par les préfets, il n'est pas possible d'ouvrir le dimanche.

C'est le cas type d'une loi qui existe mais qui n'est malheureusement pas appliquée ou très difficile à faire appli-

quer. Avec ce nouveau texte, il s'agit de parvenir à une loi facilement applicable, ce qui veut dire aussi qu'il doit y avoir des possibilités d'injonction, de faire arrêter immédiatement l'entrave à la liberté d'entreprendre ou le manquement à la règle du jeu. Sur un terrain de football, on n'a pas le droit de venir avec des chaussures ne correspondant pas aux normes. On interdit aux joueurs d'entrer sur le terrain. C'est la même chose en nouveau droit de la concurrence. Lorsque quelqu'un fait de la publicité sur un prix qui représente nettement une revente à perte, si l'on n'a pas la possibilité d'intervenir rapidement pour empêcher cette revente à perte, il y aura toujours des gens qui préféreront se mettre hors la loi car la peine qu'ils risquent sera compensée par le gain économique qu'ils auront pu faire pendant ce temps. Dès que l'on constatera un prix de revente à perte, une publicité sur un produit revendu à perte, il faudra pouvoir intervenir tout de suite.

La clé de voûte de ce nouveau droit de la concurrence, c'est qu'il soit appliqué. S'il ne l'est pas, il ne marchera pas, et il le sera quand il y aura des possibilités d'injonction, quand on aura la possibilité d'intervenir rapidement.

Et il ne faut tout de même pas exagérer. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance, c'est après audition des intéressés que le Conseil de la concurrence peut prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées par le ministre. Et ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale. Avant l'intervention des socialistes, nous avions déjà bien cadré cette possibilité d'injonction.

Ce nouveau droit de la concurrence va permettre à la France, à travers ses petites et moyennes entreprises, de retrouver un élan économique. Mais il faut absolument qu'il soit appliqué. Cette application dépend du Parlement, de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais également des partenaires économiques - industriels, fournisseurs, grandes surfaces et petits commerçants. Ils sont tous d'accord aujourd'hui pour observer le nouveau droit de la concurrence et revoir leurs pratiques, mais à la condition d'être certains que la loi sera appliquée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le projet d'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le Gouvernement avait tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggérait que les recours éventuels aient lieu devant lui. En effet, selon lui, le Conseil de la concurrence n'étant pas une juridiction nouvelle, les recours devaient rester d'ordre administratif.

En son temps d'ailleurs, M. le Premier ministre avait jugé cet avis « profondément regrettable », le libéralisme ne pouvant évidemment avoir de contrainte d'ordre administratif. Il s'agissait, et il s'agit encore aujourd'hui, dans le cadre de cette proposition de loi, de rapprocher le droit de la concurrence du droit privé.

M. Jean Foyer. C'est un progrès !

M. Jean-Claude Chupin. Aussi, dès le 20 décembre 1986, la majorité votait une loi transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

Saisi par les parlementaires socialistes, le Conseil constitutionnel a annulé, le 23 janvier 1987, cette proposition de loi au motif qu'elle garantissait insuffisamment les droits de la défense. La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui maintient certes l'effet non suspensif des décisions du Conseil de la concurrence, mais elle tente de lever la cause d'inconstitutionnalité, en dotant la cour d'appel de Paris. en la personne de son premier président, du pouvoir d'accorder un sursis, ce dont d'ailleurs dispose le Conseil d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en abrogeant les ordonnances de 1945 - elles avaient d'ailleurs, nous l'avions reconnu, besoin d'être toilettées - vous avez pris des risques pour notre économie. Vous vouliez mettre notre pays au rang des pays modernes et, comme vous n'ignoriez pas les dangers d'un libéralisme sauvage, vous l'avez doté d'un outil indépendant, de moyens décisionnels importants : c'est le Conseil de la concurrence.

Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, vous écriviez : « Le Conseil de la concurrence, indépendant des pouvoirs publics, remplace le ministre et son administration pour sanctionner, le cas échéant, les atteintes

à la concurrence. Les mesures nouvelles relatives à sa composition, son statut, aux possibilités très larges de saisine lui confèrent l'autorité nécessaire à son indépendance. »

Il est prévu dans le texte que le Conseil de la concurrence peut se saisir lui-même d'un dossier, mais que le ministre chargé de l'économie, les entreprises, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, les associations de consommateurs peuvent aussi le saisir.

D'ailleurs, les organisations de consommateurs, si elles émettaient les plus vives réserves sur l'ordonnance, considéraient que la mise en place d'un Conseil de la concurrence, doté d'un réel pouvoir de décision, était une « bonne réforme ». Cette solution leur paraissait de loin préférable à une saisine de justice, qui, par son coût et parfois son formalisme, ainsi que la possibilité de recours successifs, ne ferait que pénaliser les consommateurs et leurs organisations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez créé un outil. Pourquoi, aujourd'hui, lui enlever ses moyens d'action ?

L'objet du droit de la concurrence est de régler les conflits qui peuvent intervenir entre les pratiques des entreprises et les règles d'intérêt général qu'énonce ce droit. C'est cela la règle du jeu.

Les parlementaires socialistes s'opposent à cette modification de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Nous ne pouvons, quant à nous, accepter l'argument selon lequel les litiges impliquant les entreprises au sujet de la concurrence ne concernaient que des intérêts privés et donc relèveraient d'une juridiction judiciaire.

Le Conseil de la concurrence n'est d'ailleurs pas compétent pour traiter d'un abus de position dominante ou de dépendance économique si cet abus n'a pas pour objet ou pour effet d'affecter le fonctionnement du marché considéré dans son ensemble.

L'intervention de l'Etat est nécessaire afin de garantir que chaque agent économique a et aura les moyens d'exercer sa liberté. La vie concrète de nos entreprises n'a rien de commun avec votre conception de la liberté économique.

Croyez-vous que, demain, une entreprise victime de pratiques anticoncurrentielles prendra le risque de se faire écraser dans une bataille de procédure pour faire valoir ses droits ? Ce sera la liberté des puissances économiques et des corporatismes.

Les pouvoirs qui restent à l'Etat sont indispensables pour garantir une véritable liberté économique et lutter contre la délinquance économique, qui - vous le savez - ne fait d'ailleurs que croître et qui ne manque jamais de s'abriter derrière les grands principes du droit pour échapper à toute sanction.

Il faut aussi garantir l'efficacité des procédures de la concurrence afin de permettre à nos entreprises d'affronter la grande échéance de 1992 : c'est une étape importante. Il nous appartient de la préparer efficacement.

Puisque les questions de la concurrence relèvent bien de la politique économique, les recours aux décisions du Conseil de la concurrence doivent rester de la responsabilité du Conseil d'Etat.

Cette proposition de loi, d'ailleurs, témoigne bien du désengagement de l'Etat pour ce qui est de l'économie, de l'abandon de ses responsabilités dans la régulation des mécanismes de l'économie de marché.

Le groupe socialiste votera, en conséquence, contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi d'habilitation du 2 juillet 1986 permettait au Gouvernement de prendre par ordonnance diverses mesures d'ordre économique et social. C'est notamment ce qui a été fait par le biais de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Initialement, lors du vote de la loi d'habilitation, il était essentiellement envisagé d'abroger par cette procédure les ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix. Le Gouvernement a décidé - et il en avait certes juridiquement le droit - de profiter de l'occasion pour procéder à une rénovation de l'ensemble du droit de la concurrence. Les soixante-trois articles de l'ordonnance du 1^{er} décembre marquent ainsi une rupture nette avec les pratiques antérieures en permettant aux entreprises de s'adapter aux exigences du commerce international.

Quatre aspects méritent d'être soulignés.

La liberté des prix devient la règle.

Des garanties sont offertes aux agents économiques qui échappent ainsi à l'arbitraire administratif.

La définition des pratiques anticoncurrentielles est clarifiée.

Enfin, une autorité indépendante est mise en place : le Conseil de la concurrence, celui-ci se substituant très avantageusement au pouvoir largement discrétionnaire que le ministre conservait jusqu'alors.

Si, globalement, l'ordonnance présente donc des avantages évidents, on doit cependant regretter la procédure utilisée car l'instauration d'un large débat parlementaire aurait certainement été l'occasion d'une réflexion d'ensemble évitant les nombreuses imperfections et certaines des insuffisances que renferme l'ordonnance.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi que nous sommes aujourd'hui amenés à examiner s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il ne faudrait pas pour autant surestimer son intérêt, puisqu'elle ne porte que sur un aspect ponctuel de l'ordonnance.

Elle a, en effet, pour seul objet de transférer des tribunaux administratifs aux tribunaux judiciaires le contentieux relatif aux décisions du Conseil de la concurrence.

Sur le fond, l'intérêt concret d'une telle mesure est très mineur. Des arguments peuvent en effet être trouvés aussi bien en faveur de l'attribution de ce contentieux aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'aux tribunaux de l'ordre administratif. En tout état de cause, rien ne prouve de manière incontestable que l'une ou l'autre des solutions possibles présente des avantages décisifs et incontestables.

En la matière, la proposition soumise à notre examen ne serait donc qu'une mesure formelle si elle était votée sans que l'on profite de l'occasion pour poser les vrais problèmes que soulève l'ordonnance du 1^{er} décembre. L'intérêt de ce débat est donc qu'il permet d'engager enfin une réflexion au niveau parlementaire sur certains points fondamentaux, ce qui était impossible dans le cadre de la procédure d'habilitation permettant au Gouvernement de se substituer au Parlement.

En la matière, si je me félicite que l'on puisse ainsi débattre de ce sujet important, je regrette que la proposition de loi ait été inscrite si rapidement à l'ordre du jour. Compte tenu de son intérêt marginal, il n'y avait manifestement pas urgence et le fait d'attendre quelques mois nous aurait alors permis de pouvoir dresser un bilan global de l'application de l'ordonnance.

Certaines décisions récentes du Conseil de la concurrence ne peuvent que conforter le bien-fondé de cette analyse. C'est le cas, par exemple, de la dépenalisation du refus de vente. Sur ce point, l'ordonnance ne présente pas de des avantages car elle favorise le retour à certaines pratiques pernicieuses. C'est d'ailleurs ce que constatait récemment un article du journal *Les Echos*. Je cite : « La nouvelle ordonnance sur la concurrence risque de décevoir bon nombre d'opérateurs. En matière de refus de vente, le principe de dépenalisation fait que, maintenant, plusieurs conditions doivent être remplies et le Conseil de la concurrence a estimé qu'il faut notamment une atteinte grave et immédiate à l'économie du secteur intéressé ou à l'intérêt du consommateur. »

La porte est donc ouverte à un engrenage qui risque fort de réduire à néant les progrès antérieurs. Cet exemple - un parmi d'autres - montre à quel point le texte qui nous est soumis aujourd'hui peut servir de base pour apporter les compléments nécessaires.

Je n'aurai, bien entendu, garde d'oublier la ratification de l'ordonnance elle-même. Conformément à la Constitution, le Gouvernement a déposé un projet de loi de ratification. Et, comme c'est malheureusement souvent le cas, ce projet risque fort de n'être jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Nous avons donc aujourd'hui une occasion exceptionnelle de faciliter la tâche du Gouvernement en reprenant, par le biais d'un amendement, le texte de son projet de loi d'habilitation. Voilà ce qui donnerait enfin à cette ordonnance sa totale légitimité.

Pour le reste, je me bornerai à évoquer un certain nombre de problèmes. Outre ceux qui sont liés à la ratification de l'ordonnance et à la dépenalisation du refus de vente, on regrettera par exemple que l'article 42 de l'ordonnance laisse

le pouvoir de sanction des concentrations abusives au ministre, au lieu de le transférer au Conseil de la concurrence. De même, il est regrettable que l'ensemble du titre V, relatif aux concentrations, ignore l'Acte unique européen, car, à partir de 1992, il faudra prendre en compte, l'ensemble de la C.E.E. et non plus seulement le marché français. On regrettera également que le dernier alinéa de l'article 10 donne au Gouvernement un pouvoir quasi discrétionnaire de légalisation de certaines catégories d'ententes, sans que leur bilan économique soit effectué au préalable.

M. Bruno Gollnisch. Très juste !

M. Jean-Louis Masson. Enfin - et M. Royer l'a d'ailleurs longuement souligné devant la commission de la production et des échanges lors de la présentation de mon rapport d'information sur l'urbanisme commercial - il est surprenant que l'ordonnance sur la concurrence ait totalement ignoré les dispositions existantes en matière d'urbanisme commercial. En la matière, des articulations sont nécessaires, car le chevauchement des préoccupations et le chevauchement des domaines d'intérêts est incontestable. Comment prétendre, par exemple, que l'instauration d'un quasi-monopole régional au profit de telle ou telle enseigne d'hypermarché ne conditionne pas l'exercice normal de la concurrence ? De même, l'équilibre entre les différentes formes de commerce, souci prépondérant de la législation afférente à l'urbanisme commercial, est également un des volets essentiels de la concurrence. On ne peut donc en aucun cas faire abstraction de la concurrence lorsque l'on parle d'urbanisme commercial, ou faire abstraction de l'urbanisme commercial lorsque l'on parle de concurrence.

Voilà quelques-unes des réflexions que je voulais faire. Certes, je n'ai pas la prétention d'avoir été exhaustif. Par contre, mes propos appellent incontestablement une triple conclusion.

Premièrement, je rappellerai tout d'abord que dans son libellé actuel, la proposition de loi qui nous est soumise n'a qu'un intérêt mineur, car elle n'apporte pas d'améliorations fondamentales. En tout état de cause, beaucoup d'autres textes actuellement en instance sur le bureau de l'Assemblée nationale étaient plus urgents et auraient certainement mérité d'être examinés prioritairement.

M. Bruno Gollnisch. Certes !

M. Guy Malandain. Vous êtes sévère !

M. Jean-Louis Masson. Deuxièmement - et corrélativement - je rappellerai que cette proposition de loi a l'immense avantage de permettre un véritable débat parlementaire sur l'organisation de la concurrence, débat qui, d'une manière ou d'une autre, est incontestablement indispensable.

Troisièmement, je rappellerai que, sous réserve que le Gouvernement fasse preuve d'ouverture et de compréhension en facilitant l'adoption d'éventuels amendements complémentaires, la proposition de loi pourrait devenir un élément extrêmement positif permettant certainement une meilleure coordination des rapports économiques.

M. le président. La parole est à M. Jean Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, pour une fois, et à titre tout à fait exceptionnel, je ne serai point d'accord avec les anciens romains. Ceux-ci disaient : *bis repetita placent*. Je dirai plutôt dans la circonstance que *bis repetita displicent*.

En effet, des arguties juridiques, des recours superflus nous auront fait perdre trois mois, pour, en définitive, aboutir à ce résultat que les socialistes ont essayé d'empêcher, dans leur souci - ou dans leur regret - de maintenir une législation périmée.

Il n'est pas moins curieux d'entendre M. Sapin, puis M. Chupin, déplorer l'abrogation de règles de droit économique vieilles de quarante-deux ans, qui ont été faites pour le temps de guerre et que la France était le seul pays occidental à avoir conservées aussi longtemps.

J'espère que cette querelle va prendre fin aujourd'hui. Et, cette fois, vous me permettrez de dévoiler le dessous des cartes, afin de faire comprendre au public ce qui s'est exactement passé et pourquoi nous avons perdu tout ce temps.

M. Jean-Paul Charlé et M. Alain Lamassoure, rapporteur. Très bien !

M. Jean Foyer. Eh bien ! nous sommes ici en présence d'une querelle d'intérêts corporatifs, épaulés par certaines formations politiques.

Les choses ont débuté de la manière suivante.

Lorsque les projets du Gouvernement, en matière de concurrence ont commencé à être connus, le barreau de Paris a demandé que le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence soit attribué à la juridiction judiciaire.

C'était une mesure extrêmement raisonnable. Elle se fonde sur l'idée du bloc de compétences, idée qui a été développée ici par le Gouvernement, par M. le rapporteur, ainsi que par M. d'Ornano, et qui figure d'ailleurs dans la décision du Conseil constitutionnel.

La compétence judiciaire, en la circonstance, s'imposait d'évidence, les mêmes faits pouvant donner lieu à trois ordres de sanctions : administratives - si l'on veut bien qualifier ainsi les décisions du Conseil de la concurrence, bien que ce ne soit plus tout à fait exact désormais - pénales et civiles.

Il convenait d'éviter que la qualification des mêmes faits puisse être interprétée d'une manière contradictoire selon que la juridiction saisie serait le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. L'attribution de compétence à l'autorité judiciaire était tout simplement imposée par le bon sens.

Elle s'est malheureusement heurtée à l'opposition d'un certain nombre d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Qu'on enlevât au Conseil d'Etat cette attribution était interprété par ces avocats comme une façon de leur arracher le pain de la bouche, ce qui était assez étonnant de leur part quand on songe que cette profession, dont les effectifs sont les mêmes qu'en 1816, a vu les contentieux administratif et judiciaire, pour lesquels ils ont des monopoles, se développer dans des proportions incroyables.

En la circonstance, il semble qu'ils aient oublié cette vérité élémentaire que les arrêts de la cour d'appel de Paris seraient susceptibles de pourvoi en cassation et que, pour former des pourvois en cassation contre les arrêts de la cour d'appel de Paris ayant statué sur des décisions du Conseil de la concurrence, leur monopole réapparaîtrait.

Quoi qu'il en soit, on a vu le Conseil d'Etat, juridiction éminente mais encombrée au degré que l'on sait, puisque, sous la précédente législature, on nous a proposé des projets, d'ailleurs assez surréalistes, d'adjonction de formations baroques à la section du contentieux pour lui permettre d'éponger son énorme retard, on a vu, dis-je, cette juridiction éminente - ou, tout au moins, l'assemblée générale, car, en la circonstance, ce n'était pas la section du contentieux - exercer, lors de l'examen de l'ordonnance, ce qu'il faut bien appeler des pressions, si l'on ne veut pas employer un terme plus désobligeant, pour contraindre le Gouvernement à décider que la compétence serait administrative et non judiciaire. C'est dans cet état que l'ordonnance a été signée et publiée.

Dans sa première proposition de loi, notre éminent collègue M. d'Ornano a, avec raison, proposé que le contentieux fût judiciaire. C'est ce que le Parlement a voté.

Evidemment, le groupe socialiste a formé un recours devant le Conseil constitutionnel.

Quelques jours auparavant, les avocats au Conseil avaient sollicité la consultation d'un de nos publicistes les plus éminents, qui avait conclu que la compétence du Conseil en matière de droit de la concurrence était imposée par une norme de valeur constitutionnelle - consultation qui, vraisemblablement, a été connue du Conseil constitutionnel, car il m'a semblé en retrouver quelques échos dans la rédaction de sa décision.

Le Conseil constitutionnel a statué le 23 janvier par une décision dont le caractère savamment balancé permettait aux requérants de remporter une sorte de victoire à la Pyrrhus. Cette décision commence par affirmer que l'existence de la juridiction administrative et une certaine compétence déterminée - je vais y revenir - avaient la valeur d'une règle constitutionnelle. Mais elle ajoute aussitôt qu'il est possible d'y déroger dans certains cas par l'application de la méthode des blocs de compétence et que cette méthode, en la circonstance, justifie la proposition de M. d'Ornano.

Il a tout de même voulu, semble-t-il, donner une petite satisfaction, qui serait bien temporaire, aux requérants en indiquant que ce texte serait inconstitutionnel parce qu'il

n'aurait pas réservé le sursis à exécution dans cette procédure qui se déroulait désormais devant la cour d'appel de Paris et non plus devant le Conseil d'Etat. On a déjà déclaré avant moi, et en des termes meilleurs que ceux que je pourrais employer, que ce motif est assez curieux : la règle étant une règle de procédure, elle n'avait pas sa place - M. d'Ornano l'a démontré - dans un texte de nature législative et elle aurait dû figurer dans une disposition d'ordre réglementaire.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi dont nous discutons a voulu donner satisfaction à cette décision du Conseil constitutionnel ; les choses étant ce qu'elles sont, cela s'imposait. Finalement, maintenant le débat va être clos et nous n'en entendrons plus parler.

Mais, à côté de ce résultat qui, en définitive, est positif, la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 23 janvier 1987 appelle des réflexions de portée plus générale.

Par cette décision, le Conseil constitutionnel a creusé plus avant le sillon qu'il a ouvert le 16 juillet 1971 dans sa décision sur le contrat d'association, par laquelle il ne s'est pas déclaré mais a agi implicitement, pour la première fois, comme si son pouvoir d'apprécier la conformité des lois à la Constitution était le pouvoir de juger la loi non seulement au regard des articles du texte constitutionnel mais encore au regard des principes réaffirmés dans le préambule de la Constitution de 1958.

Je crois d'ailleurs que, en la circonstance, il a commis une erreur. Il a commis une erreur d'interprétation s'agissant du renvoi fait par le préambule de 1946 aux principes généraux fondamentaux reconnus par les lois de la République. A cet égard, il convient de rappeler comment cette expression était apparue dans le préambule de la Constitution de 1946. C'était au cours d'un débat dans lequel les députés M.R.P. à l'Assemblée constituante s'opposaient aux députés socialistes, les premiers voulant voir réaffirmer dans le préambule le principe de la liberté d'enseignement et les autres s'y opposant. Or mon regretté collègue et ami Paul Coste-Floret, dont l'imagination juridique n'était jamais en repos, ni prise en défaut, découvrit, dans une loi de 1931, une incidente qui, après les mots « liberté d'enseignement », ajoutait « principe fondamental reconnu par les lois de la République ». Il proposa donc d'ajouter à la déclaration des Droits de l'homme, à laquelle le début du préambule de 1946 se référerait, ces principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Mais, semble-t-il, dans son esprit, on ne pouvait reconnaître un principe fondamental qu'à la condition qu'une loi de la République - en l'espèce de la III^e République - ait stipulé qu'il était un principe fondamental, et cette référence ne s'appliquait en réalité qu'à la liberté d'enseignement. Le Conseil constitutionnel a donné une interprétation plus large. Maintenant, c'est une jurisprudence acquise, sur laquelle on ne peut plus revenir.

Même en admettant ce postulat, son application dans la décision du 16 juillet 1971 était erronée, car ce que le Conseil constitutionnel, en l'espèce, a déclaré non conforme à la Constitution n'était pas du tout une négation de la liberté d'association, laquelle est, tout simplement, la faculté de s'associer sans avoir à demander une autorisation administrative et sans commettre, pour autant, une infraction pénale. En effet, le texte qui lui était déféré concernait les modalités d'enregistrement de la déclaration nécessaire pour l'acquisition de la personnalité morale par une certaine catégorie d'associations, ce qui n'avait évidemment pas trait à la liberté d'association elle-même.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence s'est développée. Elle a apporté trois éléments nouveaux. Il résulte ainsi de cette décision que l'existence et la compétence de la juridiction administrative seraient aujourd'hui des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, que l'existence du sursis à exécution serait imposée, elle aussi, par un principe fondamental et, enfin, que cette règle - M. le rapporteur l'a signalé tout à l'heure - aurait un caractère législatif, ce qui est en contradiction évidente avec l'article 34 de la Constitution qui a fait passer dans le domaine réglementaire tant les règles de la procédure administrative que celles de la procédure civile.

Cette décision comporte cependant des éléments positifs. Il n'est pas gênant d'avoir affirmé que la juridiction administrative avait un caractère constitutionnel car, quoi qu'en aient dit tout à l'heure les orateurs de l'opposition, il n'est dans l'esprit de personne de supprimer la juridiction administrative et il est ridicule de nous prêter cette intention.

Est également positif le fait d'avoir, en quelque sorte, défini le domaine incompressible et irréductible de la compétence administrative. Le Conseil constitutionnel l'a fait du reste en des termes curieux puisqu'il a repris, semble-t-il, la vieille théorie des actes de puissance publique opposés aux actes de gestion qu'enseignait la doctrine administrativiste à la fin du XIX^e siècle, laquelle fut considérée longtemps comme périmée dans la mesure où elle fut remplacée par la doctrine du service public. Cette doctrine réapparaît ici expressément puisque seraient nécessairement de la compétence administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique par telle ou telle autorité.

Ces dispositions ne sont donc ni gênantes ni contraignantes, mais il reste, une fois de plus, qu'apparaît une tendance de la part du Conseil constitutionnel à « constitutionnaliser » un peu trop facilement, à mon avis, toute espèce de règle législative, ce qui n'est point sans danger.

D'abord, cela crée une grave incertitude pour le législateur qui ne sait plus trop si sa décision sera ou non estimée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. C'est ultérieurement, une fois la loi votée et avant qu'elle ne soit promulguée, que l'on saura, par une décision dont il faut bien dire - et ce n'est pas une critique désobligeante que je fais - qu'elle ne peut pas ne pas comporter une certaine part d'arbitraire, si le texte est constitutionnel ou s'il ne l'est pas. C'est là quelque chose de fâcheux et qui à la limite sera difficilement supporté par la démocratie.

Puis je crains aussi que cette tendance à « constitutionnaliser » trop facilement des règles législatives n'aboutisse à une véritable immobilité du droit. Si cette tendance se développe, nous aurons toutes sortes de peines à modifier les lois alors même que dans certains cas cela est nécessaire.

Cette tendance satisfait probablement une grande partie de l'opinion publique puisque nos contemporains éprouvent une sorte d'horreur à l'égard du changement. D'ailleurs, on leur fait plaisir, on les satisfait lorsqu'on leur dit que l'on ne va rien changer, que l'on va retirer un texte qui proposait d'apporter un changement. Mais un tel état d'esprit ne devrait pas durer indéfiniment. Il suffit qu'une occasion se présente pour que réapparaissent le sentiment, la conviction et l'évidence que des changements sont nécessaires.

J'adresse au Conseil constitutionnel le vœu - et j'espère qu'il ne restera pas à l'état de vœu pieux - qu'il sache mesure garder dans cette constitutionnalisation des règles législatives.

L'illustre Portalis, voilà deux siècles, avait écrit un opuscule intitulé : *De l'abus de l'esprit philosophique au XVIII^e siècle*. Je me demande si je ne devrais pas prendre ma plume et le plagier en écrivant un opuscule intitulé *De l'abus de l'esprit juridique au XX^e siècle*. (Sourires.)

Il faut nous souvenir que, selon une formule latine connue, la vie est dans le mouvement - *vita in motu* - et que faire trop de droit est à la limite facteur de sclérose, voire, je le crains, de nécrose. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'interviendrai très brièvement.

Monsieur Porelli, vos propos m'ont étonné. En effet, je ne sais pas de quelle autre législation ou réglementation vous avez la nostalgie. Pour notre part, nous nous battons pour maîtriser l'inflation. Nous sortons de quarante-deux années d'économie administrée au cours desquelles la France a connu les taux d'inflation les plus élevés parmi les pays modernes. Nous avons fait tous ensemble le constat que cette hyper-administration était contraire à l'intérêt même des consommateurs, qui, en la circonstance, sont les juges suprêmes.

Notre souhait est de contribuer au développement d'une relation de partenaires entre les consommateurs, d'une part, et les professionnels, de l'autre, et ce dans la transparence et sur la base de règles claires qui privilégient le respect mutuel. A cet égard, il faut non seulement que les consommateurs soient exigeants à l'égard des entreprises, mais aussi que, au sein de chaque entreprise, soit conclu un pacte d'efficacité, de qualité et de compétitivité afin de préserver l'emploi.

Le Gouvernement a fait preuve de cohérence vis-à-vis de cette exigence. En effet, par voie d'ordonnances, il a donné au pays les instruments permettant un nouvel élan à la participation, à l'intéressement afin que chaque salarié soit un partenaire à part entière dans son entreprise.

C'est pour cette raison, monsieur le député, que je me suis étonné de vos propos critiques à l'encontre du texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Je ne comprends pas que vous ayez pu manifester une quelconque nostalgie à l'égard de cette économie administrée dont nous souhaitons que la France sorte enfin.

Monsieur Gollnisch, je voudrais vous rassurer. Les procédures devant la cour d'appel devront rester dans le cadre des règles de droit commun. Et nous avons le souci de parvenir, au cours de la navette et grâce à vos délibérations, à une rédaction qui vise à une unification des procédures, lesquelles doivent être claires et sans ambiguïté.

S'agissant des sanctions, celles prévues en application des dispositions des articles 7 et 8 ne sont pas des amendes payées par les personnes physiques ; elles sont à la charge des entreprises. Donc, dans le cas particulier que vous évoquez, il ne devrait pas y avoir de difficultés. Les amendes pénales résultent de l'article 17, et ici la juridiction compétente n'est pas le Conseil de la concurrence, mais une juridiction pénale.

Monsieur Charié, je vous confirme que le Gouvernement a bien l'intention de faire appliquer, sans faille, cette législation.

Vous avez évoqué, monsieur le député, les relations entre la grande distribution et le commerce de proximité. Sur la question de l'ouverture des magasins le dimanche, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les textes en vigueur. Hier, M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qui était à Nancy devant la vingt-cinquième assemblée des associations de commerçants, a confirmé cette orientation. Les craintes qui se sont manifestées à ce sujet doivent donc pouvoir être apaisées.

Il s'agit aussi de prendre la mesure des potentialités de l'ordonnance. La grande distribution a souvent été opposée au commerce de proximité. Or l'ordonnance a clarifié la notion de discrimination. Je suis convaincu qu'en application de ces textes, le commerce de proximité pourra s'approvisionner dans de meilleures conditions que celles qu'il a connues naguère. Il retrouvera ainsi des éléments de compétitivité et contribuera, lui aussi, à améliorer le confort des consommateurs et à satisfaire la demande du public.

M. Jean-Faul Charié. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Chupin, vous aussi, vous avez semblé être nostalgique de la situation d'hier ou d'avant-hier. Et je me demande si vos propos ne revêtaient pas un caractère insultant à l'égard du pouvoir judiciaire quand vous avez laissé entendre qu'il serait sensible à je ne sais quelle pression extérieure. Bien entendu, nous ne pouvons en aucune façon partager cet avis. La France doit être un Etat moderne, ce qui n'exclut pas que l'Etat soit un Etat plus humble.

Monsieur Masson, soyez rassuré, le texte de l'ordonnance a été conçu dans le respect des dispositions de droit communautaire. Le niveau de chiffre d'affaires permettant d'apprécier l'existence d'une position dominante tient compte d'une orientation qui est actuellement en cours de discussion devant les Communautés européennes.

Vous avez souhaité que, à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, d'autres mesures soient prises, afin de remettre en cause des dispositions de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ». Il est évident que vos propositions n'ont aucun rapport avec la présente proposition de loi ; vous ne serez donc pas surpris que j'y sois défavorable. Je vous indique néanmoins que le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services procède actuellement à un examen de la loi Royer et qu'il a l'intention d'en proposer prochainement un toilettage. Toutefois les mesures qu'il prendra relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Enfin, je veux remercier M. Foyer de l'éclairage qu'il a apporté. Il a situé son propos résolument dans la modernité, en mettant la vie au-dessus de tout. Je souhaite que son appel soit entendu et que nous puissions résister à la tentation de cet abus de juridisme. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

5

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 avril 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 décembre 1986, n° 504.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

6

CONTENTIEUX DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues, transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROPOSITION DE LOI TRANSFÉRANT LE CONTENTIEUX DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE A LA JURIDICTION JUDICIAIRE

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'octroi par le maire d'un permis de construire pour la construction ou l'extension d'une surface commerciale relevant de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne peut être subordonnée à l'obligation pour le demandeur de réaliser des travaux de voirie ou d'équipement sans rapport direct avec la construction envisagée. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de rétablir des conditions équilibrées de concurrence entre les grandes surfaces installées et celles en cours d'installation, ces dernières étant souvent soumises à des exigences exorbitantes de la part des municipalités en ce qui concerne leur participation aux travaux d'infrastructures.

Comme vous avez évoqué le fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet amendement - ainsi certainement que d'autres que j'ai déposés - était marginal par rapport au texte de loi, je serais prêt à le retirer, mais je souhaiterais au préalable connaître votre position sur l'esprit de son contenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission a examiné cet amendement dans sa réunion de ce matin au titre de l'article 88. Elle ne s'est pas prononcée sur le fond. Elle a simplement constaté que l'amendement était tout à fait étranger à l'objet de la proposition de loi et, dans ces conditions, elle l'a rejeté.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé tout à l'heure que le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, à l'occasion d'une importante réunion qui a eu lieu hier à Nancy, et

à laquelle j'assistais avec M. Charié, a annoncé devant la fédération française des associations de commerçants les éléments d'une réforme en profondeur de certaines dispositions relatives à l'urbanisme commercial dont M. le secrétaire d'Etat nous indiquera peut-être les détails.

Sous le bénéfice de ces observations et, éventuellement, d'engagements du Gouvernement, je propose à M. Masson de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas en mesure d'indiquer en détail les intentions de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, mais je confirme que M. Chavanes a la volonté d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions de la loi du 27 décembre 1973. Il serait donc mal fondé d'apporter aujourd'hui des modifications au contenu de cette loi.

Il s'agit de revoir certaines des dispositions relatives à l'expression des votes au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial. Il faut également, ainsi que l'a souligné le ministre du commerce, moraliser cette loi car son application a donné lieu à des critiques. Tout cela est en cours d'étude.

Ainsi que l'a relevé M. le rapporteur il y a un instant, cet amendement n'entre pas véritablement dans l'objet de la proposition de loi et, sur le fond, je ne suis pas en mesure d'exprimer une opinion. Je souhaite vivement, monsieur le député, que vous puissiez rencontrer le ministre du commerce, de l'artisanat et des services à ce sujet. Lorsque vous connaîtrez les modifications qu'il a l'intention d'apporter à ce texte, vous pourrez, mais alors seulement, vous faire une opinion.

Il faut agir avec prudence et modifier le droit de la concurrence en préservant les droits et les capacités de l'ensemble des partenaires économiques. Il faut veiller à ce que tous les consommateurs, y compris ceux qui résident dans des zones isolées, en milieu rural, puissent s'approvisionner dans des conditions adaptées. C'est tout cela qui est en cause. L'ambition du ministre du commerce répond à ces préoccupations et je souhaite, monsieur le député, que vous puissiez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire mon amendement tout en précisant, monsieur le secrétaire d'Etat, que la concertation avec M. le ministre du commerce a déjà eu lieu puisque j'ai été consulté en tant que membre de la commission nationale d'urbanisme commercial et en tant que rapporteur pour information de la commission de la production et des échanges.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Conseil de la concurrence et la commission nationale d'urbanisme commercial sont consultés par le ministre sur tout projet de loi, de décret ou d'arrêté intéressant l'organisation du commerce, la concurrence entre les grandes surfaces ou les rapports entre les fabricants et les centrales d'achats. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a directement trait à la concurrence et pas seulement à l'urbanisme commercial : il se rattache donc pleinement à l'ordonnance.

Il ne fait pas double usage avec l'article 5 de l'ordonnance puisqu'il apporte un élément nouveau. Il ne me paraît en effet pas raisonnable de faire l'impasse sur les risques que font peser sur la concurrence le monopole régional de certaines enseignes de la grande distribution ou certains rapports entre les fabricants et les grandes centrales d'achats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamessoure, rapporteur. La commission a également rejeté cet amendement en se fondant sur deux arguments.

La disposition que souhaite insérer M. Masson est déjà contenue dans l'article 5 de l'ordonnance, aux termes de laquelle « le Conseil de la concurrence peut être consulté par les commissions parlementaires... Il donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. »

Par ailleurs, cet amendement prévoit la consultation de la commission nationale d'urbanisme commercial, ce qui modifierait en fait la loi de 1973.

Pour la même raison que précédemment, la commission a rejeté cet amendement et je demande par conséquent à M. Masson de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je me range à l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur et, pour des raisons semblables à celles que j'ai indiquées en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1, je demande à M. Masson de bien vouloir retirer son amendement n° 2 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je ne partage pas votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet amendement ne modifie en rien la loi Royer d'orientation du commerce et de l'artisanat ; il a simplement trait à la concurrence et l'interprétation que vous en avez donnée est à mon sens erronée. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, le mot : « notamment » est supprimé. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement a pour le groupe Front national une importance que ne trahit pas immédiatement sa brièveté.

L'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

« 1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

« 2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

« 3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

« 4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

Ce qui est extrêmement critiquable, c'est l'usage du mot « notamment ». Tous les juristes me comprendront : si l'on raisonne *a contrario*, cela signifie que les quatre cas de figures énumérés dans l'article 7 ne le sont qu'à titre d'illustration et qu'un certain nombre d'actions peuvent être incriminées alors même qu'elles n'auraient pas les effets que définit avec précision le reste de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

L'emploi du mot « notamment » est une manifestation d'imprécision juridique. Or celle-ci peut avoir des conséquences extrêmement graves. En effet, mes chers collègues, n'oublions pas que l'article 7 définit un certain nombre de pratiques qui peuvent conduire leurs auteurs à être traduits devant la juridiction pénale. En effet, l'article 17 de la même ordonnance prévoit un emprisonnement de six mois à quatre ans et une amende de 5 000 francs à 500 000 francs pour toute personne qui aura frauduleusement pris une part personnelle dans les actions définies à l'article 7 et à l'article 8.

Je me résume : l'article 17 renvoie aux articles 7 et 8 mais ces articles ne qualifient pas avec suffisamment de précision les faits répréhensibles.

Notre amendement a donc tout simplement pour but de supprimer le mot : « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle a toutefois clairement indiqué, comme lorsque nous avons examiné la première proposition de loi de M. d'Ornano, au mois de novembre, qu'elle n'entendait pas, de manière générale, accepter les amendements portant sur d'autres articles de l'ordonnance que ceux modifiés par la proposition de loi.

Je rappelle que celle-ci ne concerne que le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence et non pas la compétence du Conseil ni les pratiques anticoncurrentielles définies par les articles 7, 8 et 10. Je suis par conséquent, à titre personnel, hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il n'entre pas dans le champ de cette proposition de loi. Par ailleurs, dans l'article 7, le mot : « notamment » vise les quatre cas énoncés à la suite, mais ceux-ci ne sont là qu'à titre d'illustration.

Ce qui est important c'est le premier alinéa de cet article, qui dispose :

« Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à... »

Nous sommes là dans un domaine vivant, qu'il est difficile d'encadrer. Si l'on veut que l'économie de marché ne soit pas une économie de brutalité, il faut se donner la possibilité de réfréner tous les abus, toutes les pratiques qui faussent le jeu de la concurrence et l'économie de marché.

Je confirme que l'article 17 vise des personnes physiques qui se sont livrées frauduleusement à de tels actes. Il faut, en effet, moraliser les pratiques commerciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, les mots : " Ces abus peuvent notamment " sont remplacés par les mots : " Ces abus doivent ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement vise la même imprécision car elle peut produire les mêmes effets. Il n'est pas sorti d'un cerveau brumeux ou geignard. Je citerai quelques brefs extraits d'un excellent article de doctrine dû à M^e Xavier de Mello, l'un des meilleurs spécialistes français de la question :

« On peut même soutenir que ce procédé d'énumération introduit par l'adverbe « notamment » n'est pas conforme à l'exigence de précision que doit revêtir une incrimination pénale. L'article 8 incrimine une situation nouvelle, à savoir l'état de dépendance économique, ou plutôt une certaine exploitation de cet état ».

Cet auteur vous répond par avance, monsieur le secrétaire d'Etat :

« Certes, compte tenu des nombreux éléments dont la réunion est exigée par l'article 17, il sera rare de voir une condamnation. Mais a-t-on songé qu'avant la condamnation il y a les poursuites, que les constitutions de partie civile très largement ouvertes entraînent l'information ? A-t-on songé que le juge d'instruction dispose de pouvoirs considérables : celui de perquisitionner, de procéder, dans l'état actuel de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, à des écoutes téléphoniques sans aucune limitation, de décerner des mandats pour faire comparaître des dirigeants de sociétés dont le calendrier ne lui conviendrait pas, pour éviter que ces mêmes dirigeants ne persistent dans les pratiques commerciales dont ils sont inculpés, de les mettre sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire de leur interdire de diriger leurs entreprises, d'user de cette menace pour les forcer à modifier leurs pratiques, d'user de la menace de détention préventive dans le même but ?

« A-t-on songé que l'appel devant la chambre d'accusation n'est pas suspensif ? Notre législateur du droit de la concurrence sait-il que personne ne peut, dans l'état actuel du droit,

s'opposer au zèle de certains magistrats instructeurs ? Croit-il que ces questions relèvent de la science-fiction ou de l'hypothèse d'école ? S'il en est ainsi, il est mal informé. »

Ce texte est clair et se passe de tout commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Je partage le jugement de M. Gollnisch sur les qualités de M. de Mello. Je partage également de manière générale son souci de l'économie des adjectifs, tout comme notre collègue Foyer.

Cet amendement, comme le précédent, n'a pas été examiné par la commission. Il est néanmoins tout à fait étranger à l'objet de la proposition de loi et j'y suis donc, à titre personnel, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je formule les mêmes observations et les mêmes réserves que tout à l'heure à propos de l'amendement n° 18. Je reconnais les mérites de M. de Mello mais la citation de M. Gollnisch n'emporte pas ma conviction. Il convient d'être pragmatique et d'inscrire le droit nouveau de la concurrence dans la modernité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance de 1986 permet au Gouvernement d'autoriser par décret certaines catégories d'ententes, sans qu'il y ait lieu d'en faire dresser le bilan économique au cas par cas par le Conseil de la concurrence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas objecter que cet amendement modifie la loi Royer, puisqu'il ne concerne que l'ordonnance sur la concurrence. Par ailleurs, il reprend presque intégralement le texte d'un amendement déposé en décembre dernier par certains de nos collègues du groupe U.D.F., qui avaient demandé l'abrogation du dernier alinéa de l'article 10. J'espère que, depuis lors, nos collègues n'auront pas changé d'avis !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement, outre qu'il est hors sujet, soulève un problème de fond important. Avec le nouveau droit de la concurrence, on a voulu, je l'ai rappelé, faire une loi de liberté. Certes, on réaffirme des règles, mais pour élaborer une loi de liberté et développer la liberté d'entreprendre.

On veut permettre aux commerçants les plus petits et les plus faibles de se regrouper pour mieux vendre, mieux acheter et mieux gérer leur entreprise. Mais on ne veut pas, par exemple, que des coiffeurs s'entendent pour demander le même prix pour la même coupe de cheveux dans la même commune ou que des commerçants louant des chaussures de ski ou des skis s'entendent pour louer au même prix dans la même station de sports d'hiver.

Ce qu'on veut, je le répète, c'est que le nouveau droit de la concurrence permette à des commerçants et à des artisans de s'entendre pour mener des actions commerciales communes, des opérations publicitaires communes. Il faut souligner l'importance des nouvelles dispositions prises par le Gouvernement de Jacques Chirac : elles aboutissent à la suppression de quarante années de réglementation ! Les artisans et commerçants ne savent pas toujours calculer leur prix de revient, et il convient qu'ils se regroupent afin de disposer de données communes sur leurs coûts.

Voilà un type d'entente qui est non seulement louable, mais qu'il faut même encourager. En effet, si les artisans et les commerçants veulent rester indépendants et se développer, ils ne doivent plus rester isolés et doivent savoir se regrouper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement de M. Masson pour le même motif que précédemment : il n'entre pas dans l'objet de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Effectivement, cet amendement, comme les précédents présentés par M. Masson, n'entre pas dans l'objet de la proposition de loi.

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne risque pas de conduire à des situations abusives, car le pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat, devra s'assurer du respect des conditions fixées par la loi, et notamment par les articles 7, 8 et 10 de l'ordonnance de 1986.

Au surplus, l'exemption réglementaire prévue audit article présente certains avantages. Elle bénéficie au consommateur, elle offre aussi aux entreprises une sécurité juridique *a priori*.

L'ordonnance précisait aussi qu'il y a des ententes condamnables mais qu'il pouvait aussi y avoir des ententes profitables pour la communauté.

Enfin, un tel pouvoir d'exemption est déjà prévu par le droit communautaire. Dès lors, je ne vois pas pourquoi les autorités nationales en seraient privées.

Dans ces conditions, les craintes que vous exprimez, monsieur Masson, ne me paraissent pas fondées. Je souhaite donc que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Répondant aussi bien à M. le secrétaire d'Etat qu'à notre collègue, Jean-Paul Charié, je rappellerai qu'il n'a pour moi jamais été question, dans l'absolu, d'empêcher les ententes en question.

L'alinéa que je mets en cause, et qui avait d'ailleurs été contesté au cours de la précédente discussion par des collègues de l'U.D.F., ce qui tend à prouver que je ne suis pas le seul à penser de la sorte, permet tout simplement la légalisation systématique des ententes. Ce que je conteste en effet, en la matière, c'est la dérogation systématique et, *a priori*, sans aucun contrôle du Conseil de la concurrence, en faveur de certains types d'ententes. Cette « légalisation » va favoriser les gros, ceux qui y ont le plus intérêt, alors que les petits, hélas, n'en profiteront pas.

M. Bruno Gollnisch. Très juste !

M. Jean-Louis Masson. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, prise en application de l'article 1^{er} de la loi n 86-793 du 2 juillet 1986, est ratifiée. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement reprend le texte du projet de loi de ratification qui a été déposé par le Gouvernement.

Si l'on est logique, lorsqu'on dépose un projet de loi, on doit être favorable à son adoption. Mais si, à l'occasion d'un débat comme le nôtre aujourd'hui, on refuse de ratifier une ordonnance, on ne met peut-être pas en cause la légalité de celle-ci, mais on met certainement en cause sa légitimité et son bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à ratifier toutes les ordonnances qui ont été prises en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. A partir du moment où ce projet de loi était déposé, la commission a considéré que la proposition de loi, dont nous discutons ce soir, ne constituait pas, du fait de son objet limité, le texte approprié pour examiner la disposition proposée.

La commission n'a pas examiné les soixante-trois articles de l'ordonnance, se contentant d'examiner les articles 12 et 15, que tend à modifier la proposition de loi. Pour sa part, elle n'a pas estimé qu'elle avait un avis à donner sur la ratification de l'ensemble de l'ordonnance. J'ajoute que, pour cette ratification, d'autres commissions que la commission des lois de notre assemblée seraient vraisemblablement compétentes. C'est la raison pour laquelle cette commission s'est prononcée pour le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je partage totalement cette position. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Me fondant sur l'article 38 de la Constitution, je relèverai que nous assistons, une nouvelle fois, à une dépossession des droits du Parlement. On nous fait discuter d'une proposition de loi dont l'objet est extraordinairement limité, mais qui vise à modifier certaines dispositions d'une ordonnance prise par le Gouvernement en vertu de l'article 38 de la Constitution. Et nous avons vu que M. le rapporteur, que je ne mets pas en cause personnellement, est, s'il me permet cette métaphore, un chien de berger particulièrement vigilant...

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est normal : il est député des Pyrénées ! (Sourires.)

M. Bruno Gollnisch. ... puisqu'il veille à ce que l'on ne s'égare pas dans la discussion et qu'aucune autre disposition de l'ordonnance ne soit examinée par notre assemblée.

L'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi de ratification. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que le dépôt de ce projet de loi avait eu lieu, ce que nous savions déjà. Mais, lorsque les constituants ont fait obligation au Gouvernement de procéder à un tel dépôt, c'était naturellement pour que la loi de ratification soit effectivement discutée, sinon le dépôt n'aurait rigoureusement aucun sens !

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement le sait, ne vous inquiétez pas !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous dire, ne serait-ce que de façon approximative, à quel moment le projet de loi de ratification sera inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée ?

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ce sera le moment venu !

M. Bruno Gollnisch. Si vous ne pouvez pas nous donner d'informations à ce sujet, nous serions contraints d'en conclure qu'il s'agit là d'un véritable détournement de procédure, le Gouvernement utilisant sa possibilité de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée pour éviter qu'un projet de loi de ratification, qu'il a lui-même déposé, ne vienne en discussion. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Jacques Toubon, président de la commission. Relisez donc la Constitution !

M. le président. Monsieur Gollnisch, vous avez fait un rappel au règlement pour rappeler les termes de la Constitution. Nous en prenons acte. Mais, s'agissant d'un rappel au règlement, le Gouvernement est libre - il n'y est pas tenu - de s'exprimer ou non.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous souhaitez intervenir, vous avez la parole.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant ratification de l'ensemble des ordonnances. Le moment venu, ce texte viendra en discussion. Pour ce faire, une procédure doit être respectée et il ne serait sans doute pas judicieux, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi dont

l'objet est infiniment plus restreint que celui de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de voter subrepticement une disposition concernant la ratification de ladite ordonnance.

Quant aux droits du Parlement, que vous avez considérés comme menacés, monsieur Gollnisch, je vous répondrai que vous avez pu constater, comme moi, que l'Assemblée s'est tout à l'heure prononcée sur un amendement que vous aviez proposé.

Reprise de la discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. »

MM. Sapin, Chupin et Bockel ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er}. En effet, nous pensons qu'il convient de sauvegarder la mission spécifique du Conseil de la concurrence.

Préparer l'avenir, c'est refuser le désengagement total de l'Etat amorcé par le transfert au judiciaire du contentieux de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Je serai très bref : la commission a rejeté cet amendement pour toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement contredit un propos que j'ai eu l'occasion de développer. Je ne puis donc qu'être opposé à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Il faut veiller à ce que le transfert de la compétence juridictionnelle ne bénéficie pas à certains groupes de pression, tels que les avocats, qui sont intervenus auprès de nous très largement, notamment par le biais de pétitions. On peut se poser des questions sur leur désintéressement quand on sait que, pour l'essentiel, il s'est agi d'avocats du barreau de Paris et que le transfert de compétence concerne la cour d'appel de Paris.

Le Gouvernement ferait preuve de compréhension en acceptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, en se fondant sur deux arguments.

En premier lieu, elle a voulu marquer sa volonté de « coller » le plus possible à la procédure civile et aux règles généralement applicables devant les juridictions civiles. Je rappelle que, devant la cour d'appel, le ministère d'avocat est obligatoire.

En second lieu, les litiges peuvent opposer des entreprises dont on ne peut penser qu'elles n'ont pas suffisamment de ressources pour rémunérer un avocat qui plaide pour elles devant la cour d'appel. Mais si tel était le cas, grâce à la très grande souplesse de l'ordonnance, il sera toujours possible pour le ministère de l'économie et des finances ou, dans certains cas, pour le Conseil de la concurrence, de saisir le juge et de se pourvoir en appel au lieu et place de l'entreprise.

Toutes les garanties souhaitées par M. Masson sont donc ainsi réunies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, permettrait peut-être d'assurer une bonne coordination entre la procédure applicable devant le Conseil de la concurrence, où le ministère d'avocat est laissé à l'appréciation des parties, et celle qui est applicable devant la juridiction d'appel.

Tout en faisant confiance aux parties sur le point de savoir si le ministère d'un avocat est nécessaire ou non, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute ouverture de magasin et toute modification de magasin contrevenant aux dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont interdites. En cas d'infractions, le commissaire de la République doit de sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne intéressée mettre en demeure le ou les responsables du magasin de régulariser leur situation dans un délai de trois semaines à compter de la notification.

« Les recours administratifs contre la mise en demeure prévue dans le présent article n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, les intéressés peuvent demander, au tribunal administratif statuant en référé dans les trois jours de sa saisine, de suspendre le délai d'application de la mise en demeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

« Lorsque le délai fixé au premier alinéa du présent article est écoulé sans que la régularisation soit intervenue, le commissaire de la République doit prendre un arrêté de fermeture du magasin pour une période ne pouvant être ni inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

« Si un magasin est ouvert en violation de l'arrêté de fermeture prévu au présent article, ses responsables sont passibles d'une peine de prison de deux à six mois et de l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant cinq ans. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement tend à améliorer le contentieux de l'urbanisme commercial.

J'indique à M. le secrétaire d'Etat que son collègue ministre chargé du commerce s'est engagé à de nombreuses reprises et, hier encore, sur des mesures allant dans le même sens.

La logique voudrait que cet amendement fût adopté, mais je ne me fais pas d'illusion car j'ai constaté que le Gouvernement était *a priori* hostile à l'adoption de tout amendement. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement n° 6, et je voterai contre la proposition de loi.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complémentaire par les alinéas suivants :

« Lorsque l'avis de la commission nationale tend à la confirmation de la décision de la commission départementale et lorsque le recours n'a pas été formulé par le commissaire de la République, la décision du ministre doit être conforme.

« Les décisions ministérielles concernant les demandes d'autorisation prennent la forme d'une acceptation ou d'un refus, sans que l'autorité compétente puisse subordonner sa décision à certaines conditions. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement vise à améliorer la cohérence entre les décisions du ministre et celles des commissions d'urbanisme qu'elles soient départementales ou nationale. Mais, pour la raison que je viens d'exposer, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par l'alinéa suivant :

« La commission départementale se prononce par un vote ; son avis est réputé favorable si la majorité des suffrages exprimés est en faveur de l'autorisation ; il est réputé défavorable si la majorité des suffrages exprimés est défavorable à l'octroi de l'autorisation. En cas de partage des suffrages, cet avis est réputé être conforme à la décision de la commission départementale. L'avis doit être accompagné de motivations rédigées en séance et approuvées par la commission. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire également l'amendement n° 8 corrigé, monsieur le président.

Toutefois, je tiens à rappeler à nos collègues et à M. le secrétaire d'Etat que tous les ministres du commerce successifs, aussi bien de droite que de gauche - je pourrais à cet égard citer des prises de position exprimées en séance publique ici-même, à l'Assemblée nationale, ou un extrait du discours qu'a prononcé hier M. Chavanes - se sont déclarés en sa faveur.

Le Gouvernement préfère certainement que l'on continue, dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, non seulement à compter les votes blancs et les votes nuls comme des votes pour, mais aussi à considérer les personnes présentes et qui refusent de participer au vote comme votant pour.

Telle est la logique du débat d'aujourd'hui ! C'est un élément supplémentaire qui me conduit à retirer mon amendement, tout en regrettant vivement l'attitude du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 corrigé est retiré.

J'indique à l'Assemblée que nous avons tout intérêt, pour le bon ordre de nos travaux, à poursuivre jusqu'à son terme l'examen de la proposition de loi avant la levée de la présente séance. Mais je vous demanderai à tous, pour que celle-ci ne se prolonge pas trop tard, d'être relativement brefs dans vos commentaires et explications.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris.

« Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours. »

MM. Sapin, Chupin et Bockel ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Je retire cet amendement, monsieur le président. (*Très bien ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de deux mois ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Je retire également cet amendement, monsieur le président. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 par les mots : " lorsqu'elles sont devenues définitives ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Quant à cet amendement, monsieur le président, je le maintiens de façon absolue : les décisions du Conseil de la concurrence ne doivent être exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lemassours, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que l'adjonction proposée par M. Gollnisch était inutile.

Les décisions du Conseil de la concurrence auront naturellement force exécutive dans les conditions du droit commun, compte tenu du caractère non suspensif des recours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de la commission. Je souhaite donc cet amendement soit retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Le recours est suspensif dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il s'agit là d'un amendement important.

Le Conseil constitutionnel a annulé la loi que nous avons votée le 18 décembre car il a estimé qu'il était contraire à un principe général de notre droit garantissant les droits des justiciables qu'une décision de l'importance de celle du Conseil de la concurrence ne soit ni frappée de suspension en cas d'appel, ni assortie de la possibilité d'un sursis à exécution.

Le rédacteur de la proposition de loi ; la commission et le Gouvernement ont tenu compte de cette décision du Conseil constitutionnel, mais il en ont tenu compte le moins possible : ils ont en effet transféré dans l'ordre judiciaire l'ancienne pratique du sursis à exécution, qui demeure, tel qu'il est défini par la pratique et par la jurisprudence des instances administratives, exceptionnel.

Il y a là violation évidente de la logique et atteinte au simple bon sens. Pourquoi, en effet, opérer un transfert du contentieux aux cours d'appel si l'on laisse subsister dans la procédure un élément qui relève à l'évidence - chacun le sait très bien - de la procédure administrative ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez dit que les amendes qu'infligeait le Conseil de la concurrence frappaient les entreprises et non point les particuliers. Je vous renvoie à cet égard à l'article 13 de l'ordonnance, qui prévoit que « le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs. » Dix millions de francs, mes chers collègues, ce n'est pas une petite somme !

Vous admettez qu'il est contraire à la logique et au bon sens que l'exécution d'une condamnation du tribunal correctionnel, dont l'amende maximum est de 500 000 francs, soit suspendue jusqu'à la décision de la cour d'appel, tandis qu'une condamnation, émanant du Conseil de la concurrence lui-même, à une amende de dix millions de francs soit, quant à elle, immédiatement exécutoire,...

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. Bruno Gollnisch. ...sauf dans les conditions extrêmement restrictives définies dans la proposition de loi que nous examinons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaiterions que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui pose un problème de principe important : le recours doit-il être suspensif ?

En effet, et je crois que le Gouvernement émettra un avis identique, elle a estimé que, par dérogation, pour une fois - c'est la seule que nous souhaitons - par dérogation, dis-je, à la procédure civile, le recours devant la cour d'appel ne devait pas être suspensif, sinon on priverait le Conseil de la concurrence de la plus grande partie de son rôle.

En effet, quelles sont les décisions que le Conseil de la concurrence va être amené à prendre ?

Dans un certain nombre de cas, il décidera des sanctions. Mais, le plus souvent, il ordonnera de mettre fin immédiatement à certaines pratiques anticoncurrentielles. Si l'entreprise en infraction avait la possibilité d'échapper à cette décision, au moins pendant quelque temps, en saisissant la cour d'appel, les recours seraient systématiques.

M. Jean-Paul Charié. C'est exact !

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Le véritable juge des pratiques anticoncurrentielles ne serait plus le Conseil de la concurrence qui deviendrait, en fait, une espèce d'instance d'avis, mais serait la cour d'appel. C'est ce que la commission n'a pas voulu. M. Gollnisch a exprimé ses inquiétudes quant à la dissymétrie existant entre les infractions relevant du juge pénal, pour lesquelles le recours est suspensif, et les autres, pour lesquelles il ne l'est pas. Son inquiétude doit tout de même être tempérée car la rédaction de l'article 15 de l'ordonnance proposée par le dernier alinéa de l'article 2 prévoit le sursis à exécution. Si la décision peut entraîner pour le requérant un préjudice grave, il pourra obtenir assez facilement ce sursis.

M. Gollnisch a, en outre, repris un argument de M. Sapin : le sursis à exécution tel qu'il apparaît dans la rédaction de cette proposition serait plus proche de la réglementation applicable devant les juridictions administratives que de celle qui a cours devant les juridictions judiciaires. En fait, et M. Gollnisch le sait, il existe devant les juridictions civiles un équivalent du sursis à exécution : la défense à exécution provisoire qui, en ce qui concerne la cour d'appel, relève de l'article 524 du code de procédure civile. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition réglementaire. Nous avons transposé cette procédure en retenant, toutefois, et je pense que M. Gollnisch en comprendra les raisons, la formulation exacte des considérants du Conseil constitutionnel pour ne pas encourir à nouveau de sa part les mêmes reproches qu'en janvier dernier. C'est pourquoi nous avons prévu deux conditions fondamentales à l'obtention d'un sursis à exécution. Première condition : si la décision initiale « est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables » et, seconde condition, « si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours. »

Compte tenu de ces observations, monsieur le président, la commission a rejeté l'amendement de M. Gollnisch.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui va contre sa volonté. Nous ne souhaitons pas, en effet, ainsi que l'a rappelé judicieusement M. le rapporteur, que les parties soient tentées d'user et d'abuser de la procédure de recours. Par conséquent, celle-ci doit demeurer l'exception.

Je tiens à apporter une précision à l'attention de M. Gollnisch. Dans l'article 13, lorsque nous disons qu'une partie n'est pas nécessairement une entreprise, nous visons les organismes professionnels, les institutions sans chiffre d'affaires. Et quand une personne physique a un patrimoine d'entreprise, c'est celui-là qui est visé et qui doit supporter les conséquences de la sanction.

Si nous voulons que ce droit s'applique, il faut que les mesures prises pour mettre un terme à de telles pratiques qui faussent le jeu de la concurrence soient dissuasives.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Bruno Gollnisch. Oui, monsieur le président, compte tenu de l'importance du sujet.

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	34
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adapté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La présente loi est applicable aux procédures en cours devant le conseil de la concurrence.

« Les décisions du conseil de la concurrence prises en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet du recours mentionné au quatrième alinéa de cet article dans les dix jours suivant cette date.

« Les décisions du conseil de la concurrence prises en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent faire l'objet du recours mentionné à l'article 15 dans le délai d'un mois suivant cette date.

« La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les recours dont elle a été saisie en application des articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

MM. Sapin, Chupin et Bockel ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Claude Chupin.

M. Jean-Claude Chupin. Nous retirons cet amendement. Sur l'ensemble, le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article 3 :

« La présente loi ne s'appliquera qu'aux décisions du conseil de la concurrence prises à compter de sa promulgation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour but de sauvegarder les intérêts des personnes concernées par des décisions prises avant la promulgation du texte en discussion. Elles risquent de subir des préjudices très graves et de ne pouvoir exercer aucun recours si les délais se chevauchent. De la sorte, on risque de les priver de droits légitimes et fondamentaux. Je me demande même si en cela l'article 3 est bien conforme à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement qui est contraire au dispositif de l'article 3, dont je rappelle l'esprit.

Lorsque la loi entrera en vigueur, on pourra distinguer trois catégories d'affaires.

Les affaires en cours d'examen devant le Conseil de la concurrence, pour lesquelles il n'aura pas encore rendu sa décision. Dans ce cas, l'article 3 propose de transférer directement le contentieux à la cour d'appel ;

Deuxième catégorie, les affaires pour lesquelles le Conseil de la concurrence aura rendu une décision et déjà soumises au Conseil d'Etat. Dans ce cas, nous proposons, naturellement, de laisser la juridiction administrative compétente terminer la procédure ;

La troisième catégorie est celle qui inquiète M. Masson : il s'agit des affaires dans lesquelles le Conseil de la concurrence se sera prononcé mais qui n'auront pas encore fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, sans que le délai pour ce faire soit expiré. Dans ce cas, la commission a proposé un transfert de compétence à la cour d'appel car, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Foyer, la juridiction judiciaire doit se saisir le plus rapidement possible du bloc de compétences. Il n'y a en effet aucun intérêt à laisser se développer une jurisprudence du Conseil d'Etat qui soit « provisoire » si nous souhaitons que la jurisprudence « définitive » émane des juridictions judiciaires.

Cela étant, pour tenir compte des intérêts légitimes des requérants dont se soucie très justement M. Masson, la commission a proposé de rouvrir un délai de recours d'un mois à la date de publication de la loi.

Dans ces conditions, je crois que l'on peut dire qu'on arrive à concilier les intérêts des requérants et l'efficacité de la justice.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement de M. Masson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis que vient d'exprimer le rapporteur et demande à M. Masson de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Masson, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, bien que je n'aie pas été convaincu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Gollnisch et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243, du 1^{er} décembre 1986, est complétée par les mots : " durant une période de quatre années à compter de la date de la facture ". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. L'article 31 de l'ordonnance prévoit des sanctions financières très importantes - l'amende est comprise entre 5 000 et 100 000 francs - pour les commerçants qui n'auront pas produit des factures conformes. L'acheteur et le vendeur sont tenus, entre autres, de conserver ces factures. Il est à noter que chaque facture non conforme constitue une infraction.

Mon groupe est naturellement hostile à la fausse facturation mais nous estimons que l'obligation de conserver les factures doit être limitée dans le temps.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions voir préciser que les factures doivent être conservées durant une période de quatre années à compter de la date de la facturation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais on peut sans doute lui appliquer la même « jurisprudence », si j'ose dire, qu'aux précédents amendements de M. Gollnisch car il porte sur un article de l'ordonnance que ne vise pas directement la proposition de loi.

A titre personnel, j'ajoute que la proposition de M. Gollnisch me paraît plutôt relever du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement relève en effet du domaine réglementaire. Son auteur ignore peut-être que l'article 26 du décret du 29 décembre 1986 a réglé ce problème en prévoyant que les factures doivent être conservées pendant trois ans, conformément au droit commun de la prescription d'un délit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Chaque année le ministre du commerce présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de la jurisprudence des tribunaux judiciaires relative aux décisions du conseil de la concurrence, et le bilan de la jurisprudence des tribunaux administratifs relative à la réglementation de l'urbanisme commercial. Ces bilans seront accompagnés d'un avis du conseil de la concurrence et de la commission nationale d'urbanisme commercial sur la solution possible d'éventuels conflits de jurisprudence. »

La parole est M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Au terme de ce débat, monsieur le président, je constate que le Gouvernement et la commission ont bien verrouillé les débats...

M. Jean-Paul Charié. Et la majorité !

M. Jean-Louis Masson. ... puisque aucun amendement n'a été accepté. On aurait pu utiliser l'article 49-3 et supprimer ce débat, ce qui aurait fait économiser du temps à tout le monde.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean-Louis Masson. C'est bien la raison pour laquelle, par principe je persiste à dire que je voterai contre cette proposition de loi.

M. le président. Vous retirez votre amendement n° 11 ?

M. Jean-Louis Masson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je fait totalement miennes les observations de mon collègue Masson.

Nous sommes favorables au transfert de compétence au profit des cours d'appel. Mais nous sommes hostiles aux abus de position dominante et à tout ce qui fausse la loyauté du marché, comme nous déplorons que le Gouvernement n'ait pas manifesté davantage de pugnacité lorsque certaines banques se sont entendues pour facturer le prix de certains services qu'elles rendaient - je pense notamment au chèque payant.

Nous déplorons également le caractère extrêmement vague de certaines incriminations. Le mot « notamment » est l'expression de l'incertitude juridique. La jurisprudence est suffisamment précise et les conseillers sont suffisamment compétents pour rédiger des textes plus exacts et plus concis. Le mot « notamment » à d'ailleurs failli déclencher tout récemment une guerre entre la Grèce et la Turquie. Un arrêt de la Cour internationale de justice de La Haye, qui ne fait pas moins de soixante pages, porte sur l'interprétation de ce terme. J'espère que nos tribunaux et que le Conseil de la concurrence n'auront pas à se livrer à une telle exégèse...

Pour ces raisons, nous nous abstenons sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Chérié. Le groupe R.P.R. votera ce texte.

Il est la clé de voûte de l'ordonnance. Sans lui, cette ordonnance serait moins efficace. Sans cette possibilité d'injonction, sans cette possibilité de faire arrêter immédiatement les entraves apportées au droit de la concurrence, c'est toute la liberté d'entreprendre, toute la liberté du commerce qui seraient remises en cause.

Il était normal qu'aujourd'hui on se consacre à ces articles. On aura tout loisir très prochainement de voir l'ensemble du texte.

M. Bruno Gollnisch. Chiche !

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Mes chers collègues, j'espère naturellement que cette proposition de loi sera adoptée et mon explication de vote prendra la forme d'une réponse à deux critiques qui lui ont été adressées.

Selon la première, nous n'aurions pas besoin de nous presser, nous aurions des mois devant nous. Eh bien, ce n'est pas vrai. L'ordonnance a été publiée, le Conseil de la concurrence a déjà rendu quelques décisions et des recours vont certainement être formés. S'ils le sont tous devant la juridiction administrative pendant plusieurs mois, jamais plus on ne reviendra en arrière. Ce ne sera plus possible, car une jurisprudence se sera créée.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même avons considéré qu'il était urgent de déposer une proposition de loi, qu'il fallait le faire tout de suite après la publication de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Si nous avions attendu, on voit bien quelle aurait été la réaction de ceux qui s'opposent à cette modification. « Il est trop tard, se seraient-ils écriés, la jurisprudence est établie, vous n'allez pas en changer. »

Quant à la seconde critique, M. Masson me permettra de lui faire amicalement observer, au risque de l'étonner, qu'il est tombé dans l'attitude qui paralyse les propositions d'origine parlementaire. C'est un travers bien connu qui consiste à dire, lorsqu'il s'agit d'opérer une petite transformation sur un texte : « C'est trop peu, on change tout ! »

M. Bruno Gollnisch. Ce n'était pas le cas de tous les amendements !

M. Jean-Louis Masson. Mon amendement concernant le ministère d'avocat, par exemple, avait une portée bien précise !

M. Michel d'Ornano. Je suis même un peu étonné que vous n'ayez pas demandé une modification de la Constitution à cette occasion. *(Sourires.)*

Après tout, on aurait pu, selon vous, revoir la totalité de l'ordonnance sur la concurrence et - pourquoi pas ? - l'ensemble des ordonnances sur la législation économique.

M. Jean-Louis Masson. Je le répète, mon amendement n'avait pas pour objet de tout changer !

M. Michel d'Ornano. Monsieur Masson, je ne vous ai jamais interrompu et pourtant, croyez-moi, j'en avais grande envie ! Alors, ayez l'obligeance de m'écouter à votre tour.

Il nous faut prendre l'habitude d'examiner pour ce qu'elles sont les propositions d'origine parlementaire. Evidemment, ce n'est pas nous qui pouvons concevoir des réformes d'importance portée, et ce n'est pas notre rôle. Nous devons nous contenter, le plus souvent, de textes d'une moindre ambition qui tendent simplement à corriger ou à améliorer, sur tel ou tel point, la législation existante.

Ceux qui voudraient charger la barque sont ceux qui, en réalité, ne veulent pas que les dispositions proposées soient prises. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur Masson, en annonçant que vous voteriez contre. Ce faisant, vous serez logique avec vous-même. A partir du moment où vous ne pouvez pas rebâtir la totalité du travail du Gouvernement à sa place - vous êtes peut-être plus qualifié que lui pour le faire - vous ne souhaitez pas que les parlementaires déposent des propositions de loi et les fassent adopter. Je tiens pour la démarche inverse et c'est pour moi une raison supplémentaire de voter ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 504 relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (rapport n° 689 de M. Jean-Paul Séguela, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 28 avril 1987

SCRUTIN (N° 584)

sur l'amendement n° 14 de M. Bruno Gollnisch à l'article 2 de la proposition de loi transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (caractère automatiquement suspensif du recours).

Nombre de votants	323
Nombre des suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	34
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 1. - M. André Pinçon.
 Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Lavèdrine.
 Non-votants : 212.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 1. - M. Jean-Louis Masson.
 Contre : 153.
 Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Pierre Mazeaud, Charles Paccou et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.
 Non-votant : 1. - M. Jacques Blanc.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
 Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Herlory (Guy)	Porteu de la Moran-
Bachelot (François)	Holéindre (Roger)	dière (François)
Baekeroot (Christian)	Jalkh (Jean-François)	Reveau (Jean-Pierre)
Bompard (Jacques)	Le Jaouen (Guy)	Rostolan (Michel de)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Roussel (Jean)
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	Schenardi
Chambrun (Charles de)	Masson (Jean-Louis)	(Jean-Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Sergent (Pierre)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Sirgue (Pierre)
Frédéric-Dupont	Peyrat (Jacques)	Spieler (Robert)
(Edouard)	Peyron (Albert)	Stirhois (Jean-Pierre)
Freulet (Gérard)	Mme Piat (Yann)	Wagner (Georges-Paul)
Gollnisch (Bruno)		

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Ansquer (Vincent)	Audinot (Gautier)
Allard (Jean)	Auberger (Philippe)	Bachelet (Pierre)
Alphandéry (Edmond)	Auhert (Emmanuel)	Barate (Claude)
André (René)	Aubert (François d')	Barbier (Gilbert)

Bardet (Jean)	Cousin (Bertrand)	Grussenmeyer
Barnier (Michel)	Couturier (Roger)	(François)
Barre (Raymond)	Couve (Jean-Michel)	Guéna (Yves)
Barrot (Jacques)	Couvinchens (René)	Guichard (Olivier)
Baudis (Pierre)	Cozan (Jean-Yves)	Guichon (Lucien)
Baumel (Jacques)	Cuq (Henri)	Haby (René)
Bayard (Henri)	Daillet (Jean-Marie)	Hamaide (Michel)
Bayrou (François)	Dalbos (Jean-Claude)	Hannoun (Michel)
Beaujean (Henri)	Debré (Bernard)	Mme d'Harcourt
Beaumont (René)	Debré (Jean-Louis)	(Florence)
Bécam (Marc)	Debré (Michel)	Hardy (Francis)
Bechter (Jean-Pierre)	Dehaïne (Arthur)	Hart (Joël)
Bégault (Jean)	Delalande	Hersant (Jacques)
Béguet (René)	(Jean-Pierre)	Hersant (Robert)
Benoît (René)	Delatre (Georges)	Houssin (Pierre-Rémy)
Benouville (Pierre de)	Delatre (Francis)	Mme Hubert
Bernard (Michel)	Delevoeye (Jean-Paul)	(Elisabeth)
Bernardet (Daniel)	Delfosse (Georges)	Hunault (Xavier)
Bernard-Reymond	Delmar (Pierre)	Hyst (Jean-Jacques)
(Pierre)	Demange (Jean-Marie)	Jacob (Lucien)
Besson (Jean)	Demuyne (Christian)	Jacquot (Denis)
Bichet (Jacques)	Deniau (Jean-François)	Jacquemin (Michel)
Bigeard (Marcel)	Deniau (Xavier)	Jacquot (Alain)
Birraux (Claude)	Deprez (Charles)	Jean-Baptiste (Henry)
Bleuler (Pierre)	Deprez (Léonce)	Jeandon (Maurice)
Blot (Yvan)	Dernaux (Stéphane)	Jegou (Jean-Jacques)
Blum (Roland)	Desanlis (Jean)	Julia (Didier)
Mme Boisseau	Devedjian (Patrick)	Kaspereit (Gabriel)
(Marie-Thérèse)	Dhinnin (Claude)	Kerguéris (Aimé)
Bollengier-Stragier	Diebold (Jean)	Kiffer (Jean)
(Georges)	Diméglio (Willy)	Klifa (Joseph)
Bonhomme (Jean)	Dominati (Jacques)	Koehl (Emile)
Borotra (François)	Dousses (Maurice)	Kuster (Gérard)
Bourg-Broc (Bruno)	Drut (Guy)	Labbé (Claude)
Bousquet (Jean)	Dubernard	Lacarin (Jacques)
Mme Boutin	(Jean-Michel)	Lachenaud (Jean-
(Christine)	Dugoin (Xavier)	Philippe)
Bouvard (Loïc)	Durand (Adrien)	Laflaur (Jacques)
Bouvet (Henri)	Durieux (Bruno)	Lamant (Jean-Claude)
Branger (Jean-Guy)	Durr (André)	Lamassoure (Alain)
Brial (Benjamin)	Ehrmann (Charles)	Lauga (Louis)
Briane (Jean)	Falala (Jean)	Legendre (Jacques)
Briant (Yvon)	Fanton (André)	Legras (Philippe)
Brocard (Jean)	Farran (Jacques)	Léonard (Gérard)
Brochard (Albert)	Féron (Jacques)	Leontieff (Alexandre)
Bruné (Paulin)	Ferrand (Jean-Michel)	Lepercq (Arnaud)
Bussereau (Dominique)	Ferrari (Gatien)	Ligot (Maurice)
Cabal (Christian)	Fèvre (Charles)	Limouzy (Jacques)
Caro (Jean-Marie)	Fillon (François)	Lipkowski (Jean de)
Carré (Antoine)	Fossé (Roger)	Lorenzini (Claude)
Cassabel (Jean-Pierre)	Foyer (Jean)	Lory (Raymond)
Cavaillé (Jean-Charles)	Fréville (Yves)	Louet (Henri)
Cazalet (Robert)	Fritch (Edouard)	Mamy (Albert)
César (Gérard)	Fuchs (Jean-Paul)	Mancel (Jean-François)
Chammougon	Galley (Robert)	Maran (Jean)
(Edouard)	Gantier (Gilbert)	Marcellin (Raymond)
Chantelat (Pierre)	Gastines (Henri de)	Marcus (Claude-
Charbonnel (Jean)	Gaudin (Jean-Claude)	Gérard)
Charé (Jean-Paul)	Gaule (Jean de)	Marlière (Olivier)
Charroppin (Jean)	Geng (Francis)	Marty (Elié)
Chartron (Jacques)	Gengenwin (Germain)	Mathieu (Gilbert)
Chasseguet (Gérard)	Ghysel (Michel)	Mauger (Pierre)
Chastagnol (Alain)	Giscard d'Estaing	Maujoudan du Gasset
Chauvierre (Bruno)	(Valéry)	(Joseph-Henri)
Chollet (Paul)	Goasdouff (Jean-Louis)	Mayoud (Alain)
Chometon (Georges)	Godefroy (Pierre)	Médecin (Jacques)
Claisse (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mesmin (Georges)
Clément (Pascal)	Gonelle (Michel)	Messmer (Pierre)
Cointat (Michel)	Gorse (Georges)	Mestre (Philippe)
Colin (Daniel)	Gougy (Jean)	Micaux (Pierre)
Colombier (Georges)	Goulet (Daniel)	Michel (Jean-François)
Corrèze (Roger)	Grignon (Gérard)	Millon (Charles)
Couanau (René)	Gnotteray (Alain)	Miossec (Charles)
Couepel (Sébastien)		Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)	Peyrefitte (Alain)	Séguéla (Jean-Paul)	Fabius (Laurent)	Mme Lecuir (Marie- France)	Peyret (Michel)
Mme Moreau (Louise)	Pinçon (André)	Seitlinger (Jean)	Faugaret (Alain)	Le Déaut (Jean-Yves)	Pezet (Michel)
Mouton (Jean)	Pinte (Etienne)	Soisson (Jean-Pierre)	Fiszbin (Henri)	Ledran (André)	Pierret (Christian)
Moyne-Bressand (Alain)	Poniatowski (Ladislas)	Sourdille (Jacques)	Fitterman (Charles)	Le Drian (Jean-Yves)	Pistre (Charles)
Narquin (Jean)	Poujade (Robert)	Stasi (Bernard)	Fleury (Jacques)	Le Foll (Robert)	Poperen (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Préaumont (Jean de)	Taugourdeau (Marial)	Florian (Roland)	Le Foll (Robert)	Porelli (Vincent)
Nungesser (Roland)	Proriol (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)	Forgues (Pierre)	Lefranc (Bernard)	Portheault (Jean-Claude)
Ornano (Michel d')	Raoult (Eric)	Terrot (Michel)	Fourré (Jean-Pierre)	Le Garrec (Jean)	Pourchon (Maurice)
Oudot (Jacques)	Raynal (Pierre)	Thien Ah Koon (André)	Mme Frachon (Martine)	Le Meur (Daniel)	Prat (Henri)
Pacht (Arthur)	Revet (Charles)	Tiberi (Jean)	Franceschi (Joseph)	Lemoine (Georges)	Proveux (Jean)
Mme de Panafieu (Françoise)	Reymann (Marc)	Toga (Maurice)	Frêche (Georges)	Lengagne (Guy)	Puaud (Philippe)
Mme Papon (Christiane)	Richard (Lucien)	Touhon (Jacques)	Fuchs (Gérard)	Leonetti (Jean- Jacques)	Queyranne (Jean-Jack)
Mme Papon (Monique)	Rigaud (Jean)	Tranchant (Georges)	Garmendia (Pierre)	Le Pensec (Louis)	Quilès (Paul)
Parent (Régis)	Roatta (Jean)	Trémège (Gérard)	Mme Gaspard (Françoise)	Mme Leroux (Cinette)	Ravassard (Noël)
Pascallon (Pierre)	Robien (Gilles de)	Ueberschlag (Jean)	Gaysot (Jean-Claude)	Leroy (Roland)	Renard (Michel)
Pasquini (Pierre)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Valleix (Jean)	Germon (Claude)	Loncle (François)	Reyssier (Jean)
Pelchat (Michel)	Rolland (Hector)	Vasseur (Philippe)	Giard (Jean)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Richard (Alain)
Perben (Dominique)	Rossi (André)	Virapoullé (Jean-Paul)	Giovannelli (Jean)	Mahéas (Jacques)	Rigal (Jean)
Perbet (Régis)	Roux (Jean-Pierre)	Vivien (Robert-André)	Mme Gœuriot (Colette)	Malandain (Guy)	Rigout (Marcel)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Royer (Jean)	Vuibert (Michel)	Gourmelon (Joseph)	Malvy (Marin)	Rimbault (Jacques)
Péricard (Michel)	Rufenacht (Antoine)	Vuillaume (Roland)	Goux (Christian)	Marchais (Georges)	Rocard (Michel)
	Saint-Ellier (Francis)	Wagner (Robert)	Gouze (Hubert)	Marchand (Philippe)	Rodet (Alain)
	Salles (Jean-Jack)	Weisenhorn (Pierre)	Gremetz (Maxime)	Margnes (Michel)	Roger-Machart (Jacques)
	Savy (Bernard)	Wiltzer (Pierre-André)	Grimont (Jean)	Mas (Roger)	Mme Roudy (Yvette)
			Guyard (Jacques)	Mauroy (Pierre)	Roux (Jacques)
			Hage (Georges)	Mazeaud (Pierre)	Saint-Pierre (Dominique)
			Hermier (Guy)	Mellick (Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
			Hernu (Charles)	Menga (Joseph)	Sanmarco (Philippe)
			Hervé (Edmond)	Mercieca (Paul)	Santrou (Jacques)
			Hervé (Michel)	Mermaz (Louis)	Sapin (Michel)
			Hoarau (Elie)	Métais (Pierre)	Sarre (Georges)
			Mme Hoffmann (Jacqueline)	Metzing (Charles)	Schreiner (Bernard)
			Huguet (Roland)	Mexandeau (Louis)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
			Mme Jacq (Marie)	Michel (Claude)	Mme Sicard (Odile)
			Mme Jacquaint (Muguette)	Michel (Henri)	Siffre (Jacques)
			Jalton (Frédéric)	Michel (Jean-Pierre)	Souchon (René)
			Janetti (Maurice)	Mitterrand (Gilbert)	Mme Soum (Renée)
			Jarosz (Jean)	Montdargent (Robert)	Mme Stievenard (Gisèle)
			Jospin (Lionel)	Mme Mora (Christiane)	Stirn (Olivier)
			Josselin (Charles)	Moulinet (Louis)	Strauss-Kahn (Dominique)
			Journet (Alain)	Moutoussamy (Ernest)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
			Joxe (Pierre)	Nallet (Henri)	Sueur (Jean-Pierre)
			Kucheida (Jean-Pierre)	Natiez (Jean)	Tavernier (Yves)
			Labarrère (André)	Mme Niezi (Véronique)	Théaudin (Clément)
			Laborde (Jean)	Mme Nevoux (Paulette)	Mme Toutain (Ghislaine)
			Lacombe (Jean)	Notebart (Arthur)	Mme Trautmann (Catherine)
			Laignel (André)	Nucci (Christian)	Vadenpied (Guy)
			Lajoinie (André)	Oehler (Jean)	Vauzelle (Michel)
			Mme Lalmière (Catherine)	Ornet (Pierre)	Vergès (Paul)
			Lambert (Jérôme)	Mme Osselin (Jacqueline)	Vivien (Alain)
			Lambert (Michel)	Paccou (Charles)	Wacheux (Marcel)
			Lang (Jack)	Patriat (François)	Welzer (Gérard)
			Laurain (Jean)	Peucaut (Jean-Pierre)	Worms (Jean-Pierre)
			Lauressergues (Christian)	Pesce (Rodolphe)	Zuccarelli (Émile)
			Le Baill (Georges)	Peuziat (Jean)	

S'est abstenu volontairement

M. Jacques Lavédrine.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Bonnemaison (Gilben)	Chomat (Paul)
Alfonsi (Nicolas)	Bonnet (Alain)	Chouat (Didier)
Anciant (Jean)	Bonrepaux (Augustin)	Chupin (Jean-Claude)
Ansart (Gustave)	Bordo (Gérard)	Clet (André)
Asensi (François)	Borel (André)	Coffineau (Michel)
Auchédé (Rémy)	Borrel (Robert)	Colin (Georges)
Aurooux (Jean)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Collomb (Gérard)
Mme Avice (Edwige)	Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Colonna (Jean-Hugues)
Ayrault (Jean-Marie)	Boucheron (Jean- Michel)	Combrisson (Roger)
Badet (Jacques)	(Ile et V. V. V. V.)	Crépeau (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bourguignon (Pierre)	Mme Cresson (Edith)
Bapt (Gérard)	Brune (Alain)	Darinnat (Louis)
Barailla (Régis)	Calmat (Alain)	Dehou (Marcel)
Bardin (Bernard)	Cambolive (Jacques)	Delebarre (Michel)
Barrau (Alain)	Carraz (Roland)	Delehedde (André)
Barthe (Jean-Jacques)	Catelet (Michel)	Derosier (Bernard)
Bartolone (Claude)	Cassaing (Jean-Claude)	Deschamps (Bernard)
Bassinnet (Philippe)	Castor (Elie)	Deschoux-Beaume (Freddy)
Beaufils (Jean)	Cathala (Laurent)	Dessein (Jean-Claude)
Bèche (Guy)	Césaire (Aimé)	Destrade (Jean-Pierre)
Bellon (André)	Chanfrault (Guy)	Dhaille (Paul)
Belorgey (Jean-Michel)	Chapuis (Robert)	Douyère (Raymond)
Bérégovoy (Pierre)	Charles (Serge)	Drouin (René)
Bernard (Pierre)	Charzat (Michel)	Ducloné (Guy)
Berson (Michel)	Chauveau	Mme Dufoix (Georgina)
Besson (Louis)	(Guy-Michel)	Dumas (Roland)
Billardon (André)	Chénard (Alain)	Dumont (Jean-Louis)
Billon (Alain)	Chevallier (Daniel)	Durieux (Jean-Paul)
Blanc (Jacques)	Chevènement (Jean- Pierre)	Durupt (Job)
Bockel (Jean-Marie)		Emmanuel (Henri)
Bocquet (Alain)		Évin (Claude)

Mises au point eu sujet du présent scrutin

M. Jacques Blanc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. André Pinçon, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Jacques Lavédrine, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».